



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTERIELLE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

AOUT 2005

N° 8

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	6
BUREAU DU CABINET.....	7
Arrêté n° 2005-229-9 du 17 août 2005 portant attribution de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports (promotion 2005).....	7
Arrêté n° 2005-236-2 en date du 24 août 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2005.....	9
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	11
Arrêté n° 2005-215-1 en date du 3 août 2005 portant approbation du Plan Départemental d'Hébergement de la Haute-Corse.....	11
SECRETARIAT GENERAL.....	12
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT.....	13
Arrêté n° 2005-213-8 en date du 1er Août 2005 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du C.E.T.E. Méditerranée.....	13
Arrêté n° 2005-221-1 en date du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (actes administratifs).....	16
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	25
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	26
Arrêté n° 2005-234-5 du 22 août 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 217.380 et 219.000 sur la commune de Saint-Florent (sortie nord) et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation... 26	26
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	28
Arrêté n° 2005-216-7 du 8 août 2005 portant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat).....	28
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES POLITIQUES CONTRACTUELLES.....	33
Arrêté n° 2005-241-16 du 29 août 2005 portant composition de la commission du répertoire des métiers.....	33
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	35
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	36
Arrêté n° 2005-229-7 en date du 17 août 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	36
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	39
Arrêté n° 2005-217-1 en date du 5 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget principal 2005 de la commune de MURATO.....	39
Arrêté n° 2005-230-5 en date du 18 août 2005 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2005 du SIVOM DE GALÉRIA MANSO.....	40
Arrêté n° 2005-231-1 du 19 août 2005 portant mandatement d'office sur le budget 2005 de la commune d'AREGNO d'une dépense obligatoire.....	43
Arrêté n° 2005-235-1 du 23 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.....	44
Arrêté n° 2005-235-2 du 23 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.....	45
Arrêté n° 2005-235-3 du 23 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.....	46
Arrêté n° 2005-235-4 du 23 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.....	47
Arrêté n° 2005-236-3 en date du 24 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget principal 2005 de la commune de BORGIO.....	48

Arrêté n° 2005-236-4 du 24 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE.....	49
Arrêté n° 2005-236-5 du 24 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de PIEDICROCE.....	50
Arrêté n° 2005-236-6 du 24 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 du SIVOM de la VALLÉE D'OREZZA.....	51
Arrêté n° 2005-238-3 en date du 26 août 2005 portant dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE L'OSTRICONI.....	52
Arrêté n° 2005-243-1 du 31 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO.....	55
Arrêté n° 2005-243-2 du 31 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de CASTELLO DI ROSTINO.....	56
Arrêté n° 2005-243-3 du 31 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de PIETROSO.....	58
Arrêté n° 2005-243-4 du 31 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE.....	59

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET..... 60

Arrêté n° 2005-213-5 en date du 1er Août 2005 – Mise en demeure de la Société Civile Immobilière « Le Grand Large », représentée par Messieurs MATTEI et SOLINAS, d'adresser au Guichet Unique de l'Eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le busage du ruisseau « Le Guadelle » sur la commune de Ville di Pietrabugno.....	61
Arrêté n° 2005-220-6 en date du 8 août 2005 Portant classement de 22 communes en Zone de Handicaps Spécifiques et fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 en Zone de Handicaps Spécifiques dans le département de la Haute-Corse.....	63
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-222-3 en date du 10 août 2005 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de SISCO.....	69
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-223-6 en date du 11 août 2005- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier au lieu-dit "Padulella" sur la commune d'ILE ROUSSE.....	73
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-224-2 en date du 12 août 2005 - Prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de POPOLASCA.....	78
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-230-4 en date du 18 août 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction d'un complexe immobilier sur la commune de BELGODERE.....	81
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-234-7 en date du 22 août 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "CAMPO META" sur la commune de FURIANI.....	85
Arrêté n° 2005-237-5 en date du 25 août 2005 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la haute-corse.....	89

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 94

Arrêté n° 2005-213-15 en date du 1er Août 2005 portant ouverture d'un concours interne sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'assistant socio-éducatif au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE (Haute-Corse).....	95
Arrêté n° 2005-242-10 en date du 30 août 2005 modifiant l'arrêté n° 04/494 du 6 mai 2004 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.....	96

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT..... 97

Arrêté n° 2005-214-3 du 1er août 2005 - ETABLISSEMENT DE SERVITUDES nécessaire à la construction de réseaux électriques dans la commune de CASABIANCA approuvant le tracé de la ligne électrique et notifiant l'approbation du projet présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Nord, Nord-Est de la Corse.....	98
Arrêté n° 2005-215-2 en date du 3 août 2005 portant ordre d'interruption de travaux entrepris par Madame PIETRONAVA Anne représentant la SCI PIETRO, sur la commune de San Martino di Lota.....	100

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX..... 101

Arrêté n° 2005-216-6 du 4 août 2005 portant subdélégation de signature à M. Jean-Didier LEYSSSENNE, Directeur divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur divisionnaire (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)...	102
---	-----

DIVERS..... 104

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION..... 105

Délibération n°05.29 du 2 aout 2005 - SIT 2B n°2005-214-4 du 2 août 2005 portant modification de la délibération n° 05.02 du 22 février 2005 portant approbation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés a compter du 1er mars 2005.....	105
--	-----

Arrêté n° 05-033 du 10 août 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2005 (second trimestre 2005) – N° SIT2B 2005-222-8.....	107
CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA.....	109
Décision n° 2005-831 portant ouverture d'un concours sur titres de masseur kinésithérapeute en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier de Bastia - N°SIT 2B 2005-207-24 du 26 juillet 2005.....	109
Décision n° 2005-832 portant ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier de deuxième catégorie en vue de pourvoir 2 postes vacants au centre hospitalier de BASTIA - N° SIT 2B 2005-207-25 du 26 juillet 2005.....	111
Décision n° 2005-833 portant ouverture d'un concours externe sur titres de maître ouvrier magasin alimentation en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2005-207-26 du 26 juillet 2005.....	113
Décision n°2005-894 portant ouverture d'un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste vacant - service atelier au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2005-228-6 du 16 août 2005.....	115
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	117
Arrêté n° 2005-213-1 en date du 1er Août 2005 portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2.....	117
Arrêté n° 2005-213-2 en date du 1er Août 2005 portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2.....	119
Arrêté n° 2005-213-3 en date du 1er Août 2005 portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2.....	121
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI.....	123
Modificatif n° 1 de la Décision n° 660 / 2005 (Portant délégation de signature) - N°SIT2B 2005-210-4 du 29 juillet 2005.....	123
SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS.....	125
Arrêté n° 2005-215-5 en date du 3 août 2005 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de SPP au titre de l'année 2005.....	125
Arrêté n° 2005-241-1 en date du 29 août 2005 portant engagement de Mademoiselle FABIENNE MARCANGELI en qualité de Pharmacien Capitaine de sapeurs pompiers volontaires.....	127
Arrêté n° 2005-241-2 en date du 29 août 2005 portant nomination du Lieutenant Bruno GUIDINI en qualité de chef de service.....	129
Arrêté n° 2005-241-3 en date du 29 août 2005 portant nomination du Capitaine Jean Paul BENETEAU en qualité de chef de service.....	130
Arrêté n° 2005-241-4 en date du 29 août 2005 portant nomination du lieutenant de SPP Thierry NUTTI en qualité de chef de service.....	131
Arrêté n° 2005-241-5 en date du 29 août 2005 portant nomination du Capitaine Paul PASQUALETTI en qualité de chef de service.....	132
Arrêté n° 2005-241-6 en date du 29 août 2005 portant nomination du Major Pascal SANCI en qualité de chef de service.....	133
Arrêté n° 2005-241-7 en date du 29 août 2005 portant nomination du Major Pierre Joseph SANTINI en qualité de chef de service.....	134
Arrêté n° 2005-241-9 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. JEAN LUC BALDOVINI au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels.....	135
Arrêté n° 2005-241-10 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. NICOLAS ZUNTINI Au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels.....	137
Arrêté n° 2005-241-11 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. JOSEPH MARIANI au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels.....	139
Arrêté n° 2005-241-12 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. CESAR PAUL LANFRANCHI au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels.....	141
Arrêté n° 2005-241-13 en date du 29 août 2005 portant nomination du Lieutenant de spv PATRIC BOTEY au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires.....	143
Arrêté n° 2005-241-14 en date du 29 août 2005 portant nomination du Lieutenant de SPV Pierre Louis MONTET au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires.....	144
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE.....	145
Arrêté décision n° 87/2005 du 1er août 2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «KING DOM 5 KR» - N° SIT2B 2005-213-14.....	145
Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de FURIANI - N°SIT 2B2005-213-16 du 1er août 2005.....	150
Arrêté préfectoral n° 57/2005 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de FURIANI (Haute-Corse) – N° SIT2B 2005-213-17.....	152
Arrêté décision n° 98/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH » - N° SIT2B 2005-217-2 du 1er août 2005.....	154
Arrêté préfectoral n° 61/2005 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de SAINT-FLORENT (Haute-Corse) – N° SIT2B 2005-229-10.....	158
Décision portant publication du plan de balisage des plages de la commune de SAINT-FLORENT - N° SIT2B 2005-229-11 du 17 août 2005.....	160

Arrêté décision n° 105/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TOMMY »- N° SIT2B 2005-241-23.....	162
Arrêté décision n° 106/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «MEDUSE – N° SIT2B 2005-241-24.....	165
Arrêté décision n° 107/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «LEANDER» - N° SIT2B 2005-241-25.....	169
Arrêté décision n° 108/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire «ARCTIC P» - N° SIT2B 2005-241-26.....	173

CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2005-229-9 du 17 août 2005 portant attribution de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports (promotion 2005)

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret 69-948 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositifs du Décret n°83-1035 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale chargées d'examiner les candidatures à la Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports lors de la réunion du 14 juin 2005 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} - La Lettre de Félicitations de la Jeunesse et des Sports (promotion 2005) est décernée à :

Madame SIALELLI ep SALVINI Lucie Elisabeth

Née le 16 mars 1944 à Corte
Fonctionnaire DDE
2, avenue Baron Mariani 20250 Corte

Madame COUPRIE ep FRANCESCHINI Nicole

Née le 4 janvier 1965 à VERDUN
Professeur d'EPS
Ldt Contre – Route de Calvi – 20220 Ile Rousse

Monsieur LOMBARDI Félix Antoine

Né le 6 février 1964 à Bastia
Cité AURORE bât 30 – Lupino
20600 BASTIA

Mlle LEONFORTE Muriel Sylvie

Née le 29 septembre 1969 à Bastia
Comptable
Quartier Brancale 20290 LUCCIANA

Mlle LUCIANI Maire Josée

Née le 17 mars 1960 à Nice
Secrétaire
Place Neuve 20215 VESCOVATO

Monsieur PIOLI Achille Louis

Né le 1er janvier 1951 à Albertacce
Technicien de l'ONF
Castagnetto 20250 CORTE

Mlle GUIDONI Audrey

Etudiante

Née le 25 septembre 1986 à Grasse

Lotissement E Casette N° 82 - 20600 FURIANI

M. PASTINELLI Dominique

Né le 26 novembre 1960 à Oletta

Agent fonction territoriale

19 lotissement Santa Catalina 20290 BORGIO

Mlle LEVASSEUR Agnès

Née le 31 août 1964 à Fécamp

6, rue Luce de Casabianca

20200 BASTIA

Monsieur BREIT Christian Gérard

Né le 8 novembre 1966 à Thionville

Fonctionnaire de Police

Exploitation Ciavaldini 20215 Vescovato

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-236-2 en date du 24 août 2005 portant attribution de la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2005.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité en date du 30 octobre 2000 relative à la mise en application du décret précité ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur du travail en **GRAND'OR** est décernée à :

*M. Michel BESSE, cadre,
Mme Julia BLANC, retraitée, (+ or + vermeil)
Mme Pancrace MAURIZI, cadre.*

Article 2 – La médaille d'honneur du travail en **OR** est décernée à :

*M. Dominique BOURQUIN, agent comptable,
Mme Viviane CARBONNIER, employée de banque,
M. François CIAVALDINI, employé,
M. Jean COLOMBANI, cadre,
Mme Lucie GAMBINI, employée de banque, (+ vermeil)
M. Jean-François LECLERC, directeur,
Mme Josie SIMONPAOLI, employée de banque.*

Article 3 - La médaille d'honneur du travail en **VERMEIL** est décernée à :

*M. Jean ABRAINI, directeur adjoint,
Mme Marie-Fernande CECCARELLI, secrétaire,
M. Jean-Noël COSTANTINI, employé de banque,
M. Alain DURNIAK, ingénieur, (+ argent)
Mme Antoinette GUAITELLA, employée,
Mme Antonia GUERRINI, employée de banque,
Mme Marie-Ange LUNGHERETTI, employée,
M. Jean-Paul MANFREDINI, cadre,
M. Joseph MICHELETTI, employé de banque,
M. Gérard MORELLI, employé,
Mme Liliane NATALI, employée de banque,
Mme Andrée OTTAVI, employée,
Mme Françoise PERFETTI, employée,
Mme Jacqueline REBORA, cadre,
Mme Suzanne ROMANI, employée,
M. Alain RUBIO, employé de banque,
M. Philippe TOMASI, cadre, (+ argent)
Mme Marianne TUDISCO, employée.*

Article 4 : La médaille d'honneur du travail en **ARGENT** est décernée à :

*M. Antoine AGOSTINI, employé,
Melle Paulette ANDARELLI, cadre,
M. Didier ANSIDEI, délégué pharmaceutique,
M. Sauveur BAFFICO, employé,
M. Claude BENSIMON, chef opérateur,
Mme Isabelle BEZIERS, cadre,
Mme Marie-Jeanne CONSTANT, secrétaire,
M. Paul CORDOLIANI, employé,
Mme Mathilde COSSU, employée,
M. Philippe CYPRIANI, chef opérateur,
Mme Joëlle FONDACCI chef opérateur,
M. Stéphane GIANNECCHINI, chef opérateur,
M. Aurélio GIORDANO, employé,
Mme Micheline LAZZERI, employée,
Mme Jacqueline LUCIANI, employée,
Mme Nathalie MAGER, employée de banque,
M. François-Alain MUCCHIELLI, employé,
Mme Antoinette MURRALI, employée,
M. Jean-Paul ORSONI, employé,
M. Jean Mathieu PANTALACCI, employé,
Mme Valérie PANTANI, technicien,
Mme Carole PRUNETTA, employée,
Mme Livia TORACCA, comptable,
Mme Josette VALERY, secrétaire,
Mme Gracieuse ZIRUDDU, employée,
M. Mohamed ZOUBAA, employé.*

Article 5 - Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des Jeunes, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2005-215-1 en date du 3 août 2005 portant approbation du Plan Départemental d'Hébergement de la Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE **Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 76-274 du 18 mai 1976 relative aux mesures d'assistance aux personnes déplacées et aux victimes d'actions de guerre,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°79.44 du 31 janvier 1979 relative à la mise à jour des plans de secours départementaux,

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n° 80-114 du 21 mars 1980 relative au Plan Départemental d'Hébergement,

VU l'arrêté préfectoral n°98/618 en date du 29 mai 1998 portant approbation du Plan Départemental d'Hébergement de la Haute-Corse,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er : L'organisation, l'accueil, l'hébergement et la restauration des personnes déplacées ou en transit sur le département de la Haute-Corse, font l'objet du plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°98/618 en date du 29 mai 1998 portant approbation du Plan Départemental d'Hébergement de la Haute-Corse est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et les maires du département de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2005-213-8 en date du 1^{er} Août 2005 portant délégation de signature à M. Gérard CADRE, directeur du C.E.T.E. Méditerranée.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-835 du 2 mai 2002 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'équipement, des transports et du logement;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 10 juin 1968 portant création du C.E.T.E. d'Aix-en-Provence, dénommé depuis le 8 octobre 1983 C.E.T.E. Méditerranée ;

Vu l'arrêté n°01012667 MELT/DPS du 15 janvier 2002 du ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement nommant M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du CETE Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'Agriculture et de la Pêche, de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'Ingénierie Publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Gérard CADRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du C.E.T.E. Méditerranée, à l'effet de signer :

1 - les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant inférieur à 150.000 euros, hors taxe à la valeur ajoutée,

2 - les pièces relatives aux candidatures du CETE Méditerranée à des prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements d'un montant strictement supérieur à 150 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée sous réserve des dispositions indiquées à l'article 4 du présent arrêté,

3 - les contrats de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard CADRE, la délégation prévue à l'article 1 sera exercée par M. François AGIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur adjoint du CETE méditerranée.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard CADRE et de M. François AGIER, la délégation prévue à l'article 1 sera exercée par M. Adrien NAKLE, secrétaire général du C.E.T.E. Méditerranée et par M. Marcel BASSO, coordinateur technique.

Article 3 : Délégation est donnée aux responsables d'unité du CETE Méditerranée, ci-après désignés, dans le cadre de leurs attributions et compétences propres, ou liées à un intérim, à l'effet de signer les candidatures, les offres d'engagement de l'Etat et les contrats ainsi que toutes les pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités territoriales du département, de leurs établissements publics ou groupements, d'un montant strictement inférieur à 50 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée :

- M. Jean Philippe DEVIC, chef du laboratoire de Nice, ou M. Pierre Devaux;
- M. Thierry DECOT, chef du laboratoire régional d'Aix-en-Provence ou ses adjoints MM.Adrien SAITTA et Jean Claude BASTET;
- M. Claude BILLANT, responsable de l'agence Languedoc-Roussillon, ou son adjoint M. Didier HARLIN ;
- M. Michel HERSEMUL, chef du département «infrastructures, sécurité, transports et ouvrages d'art» ou MM. Jean Paul BOUQUIER et Jacques LEGAIGNOUX (à compter du 1^{er} septembre 2005).ou M. Jean Christophe CARLES;
- M. Alain JAFFART, responsable du département «Gestion exploitation route intelligente» ou son adjoint M. Michel MARCHI;
- M. Jean-Pierre LEONARD, responsable du département «informatique» ou son adjoint M.Joël PALFART ;
- Monsieur Maurice Court, Chef du département «habitat, Aménagement, Construction, Environnement» ou son adjoint, M. Michel CARRENO.

Article 4 : La signature des pièces par les délégataires visés à l'article 1, relatives à la présentation d'une offre ou d'une candidature pour une offre d'un montant supérieur à 150 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée sont subordonnées à un accord préalable de M. le Préfet. Expiré le délai de 8 jours calendaires, l'accord est réputé tacite.

Article 5 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur du centre d'études techniques de l'équipement Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-221-1 en date du 8 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (actes administratifs).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
- VU** le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2005, nommant M. Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse à compter du 1^{er} août 2005,
- SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1er Délégation de signature est donnée à M. Roger TAUZIN, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
<u>1°) REMEMBREMENT</u> Décisions concernant les échanges amiables	Partie législative – Livre Ier – Titre II du Code rural Code rural - Art. L.124-3
Arrêté de constitution de la commission départementale et des commissions communales d'aménagement foncier	Code rural - Art. L.121-1 à 3
<u>2°) TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT RURAL</u>	

NATURE DES DECISIONS**REFERENCES**

Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques (fonds national pour le développement des adductions d'eau) Instruction interministérielle du 01/06/1955

3°) POLICE ET CONSERVATION DES EAUX NON DOMANIALES

Partie législative - Livre deuxième – Titre premier – Chapitres I, II, III, IV et V du code de l'environnement
Partie législative – Livre premier (nouveau) – Titre V – Code Rural

Autorisation d'installation d'ouvrages sur les cours d'eau non domaniaux
Révocation et modification des autorisations d'ouvrages sur les cours d'eau non domaniaux

Code de l'environnement - Art L.215-7 à L 215-13.

Autorisation d'extraction de produits naturels, vase, sable pierres.

Code de l'environnement Art L215-1 à L. 215-6.

Instruction des autorisations de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales superficielles ou souterraines

Code de l'environnement - Art L215-13.

Curages, élargissements et redressements
Arrêtés concernant l'entretien des cours d'eau (élargissement, curage, redressement, faucardement)

Code de l'environnement - Art. L.215-14 à L 215-19

Autorisation de déversement d'eaux usées

Décret n° 73.218 du 23 février 1973
Arrêté du 13 mai 1975

Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement

Loi du 29 décembre 1892

4°) GUICHET UNIQUE DE L'EAU

Arrêtés du Préfet de la Haute-Corse n° 04/938 et 95/1393 des 19 avril 2004 et 16 novembre 1995

4A - Instruction des dossiers et toutes décisions concernant :

Décret n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993

- les travaux, ouvrages et rejets dans les nappes d'eau souterraines
- les travaux, installations et rejets intéressant les eaux superficielles
- l'aménagements, travaux et ouvrages dans les milieux aquatiques en général
- les travaux prévus à l'art. L.211-7 du code de l'environnement, complété par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993, activités de pisciculture et ouvrages hydrauliques (rubriques 6.1.0, 6.3.0, 6.3.1).
- les ouvrages d'assainissement

Loi du 16 octobre 1919

les actes et décisions relatifs aux déclarations d'utilité publique et de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des opérations fixant :

- les servitudes pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement
- les servitudes de passage des engins mécaniques et de dépôt pour l'entretien des canaux d'irrigation

Article L 152-1 du code rural et R 152-1 et R 152-6 du code rural
Art. L 152-7 à L 152-12 du code rural Art. R 152-17 à R 152-24 du code rural

4B - Périmètres de protection

S'agissant des périmètres de protection autour des points de prélèvements, ouvrages de réservoir existants antérieurement et postérieurement à la loi n° 64-1245 du 16/12/64 :

- avis de réception du dossier, instruction et ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
- saisine du conseil départemental d'hygiène
- signature des arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité relatifs aux périmètres de protection autour des points de prélèvements d'eau
- saisine du juge de l'expropriation pour les terrains inclus dans les périmètres de protection des captages

Décret n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993

Code de l'environnement, Art. L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Code de l'expropriation – Art.R.11.4 à R.11-29,

Code de la santé publique, Art. L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,

5°) FORETS

- Défrichement

Partie législative – Livre troisième- Titre Ier du code forestier

- Actes et décisions relatifs à l'enquête publique préalable à l'institution des plans de prévention des risques d'incendie et de forêt

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995

- Défense et lutte contre les incendies

Partie législative – Livre troisième- Titre II du code forestier

- Forêt de protection, lutte contre l'érosion

Partie législative – Livre quatrième- Titre II du code forestier

6°) CHASSE

- Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la vente, de l'achat, du transport en vue de la vente du copartage de certaines espèces de gibier

Partie législative – Livre IV – Titre II et partie réglementaire – Livre II – Titre II du code de l'environnement

Art. L.424-10 à 12 du code de l'environnement

- Battues administratives

Code de l'environnement - Art. L.427-6

- Attribution de numéro d'agrément aux piégeurs

Arrêté ministériel du 23 mai 1984 (modifié)

- Autorisation de capture temporaire ou de transport de gibiers à des fins scientifiques ou de repeuplement

Art. R.224-14 Code de l'environnement

- Autorisation exceptionnelle de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques ou de reproduction

Art. R.224-14 Code de l'environnement

- Autorisation individuelle de destruction à tir des animaux nuisibles

Art. R.227-18 du code de l'environnement

-Etablissement de la liste des animaux classés nuisibles susceptibles d'être détruits par les particuliers dans tout ou partie du département

Art R.227-6 du code de l'environnement

- Autorisation des épreuves pour chiens d'arrêt et courants, fields trials et des entraînements et dressages en vue de ces épreuves

Arrêté ministériel du 21 janvier 2005

- Autorisation d'opération de comptage ou de recensement de gibier avec chiens d'arrêt

Instruction ministérielle n° 769 du 18 avril 1985

NATURE DES DECISIONS

REFERENCES

- Nomination des lieutenants de louveterie Art L.427-1 et R.227-1 à 3 du code de l'environnement
- Autorisations individuelles de furetage Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 (article 8.III)
- Nomination des membres du conseil de la chasse et de la faune sauvage Art. R.221-24 à 27 du code de l'environnement
- Convocation du conseil de la chasse et de la faune sauvage Art. R.221-25 du code de l'environnement
- Nomination des gardes particuliers Art. L.224.1 du code forestier
Circulaire ministériel du 23 juillet 2004
- Nomination des membres de la commission d'indemnisation des dégâts du gibier Art. L.429-23 à 32 du code de l'environnement
- Agrément des Associations Communales de Chasse Agréées Art. L.422-3 du code de l'environnement

6 bis – FAUNE ET FLORE SAUVAGES

- Faune

- autorisations de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèce dont la capture est interdite Art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées
- autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit
- autres autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit
- autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national
- autorisations d'expositions d'animaux naturalisés appartenant aux espèces protégées

- Flore

- autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits. Art. L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées
- autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages

7°) PECHE

- Destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles Partie législative – Livre IV – Titre III et
Partie réglementaire – Livre II – Titre III du
code de l'environnement
Décret n° 58-874 du 16/09/1958 art.29
Arrêté du 16/07/1955
Arrêté du 17/11/1958
- Augmentation de la durée des périodes d'interdiction de la pêche en vue de la protection des sections de cours d'eau récemment alevinés Art. 9-2 du décret du 16 septembre 1958

- Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux Art. 25 et 26 du décret du 16/09/1958
- Autorisation de pêche extraordinaire en vue de détruire certaines espèces envahissantes
- Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce
- Concessions d'enclos
- Réglementation de la pêche fluviale
- Agrément des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Art. R.234-23 du code de l'environnement
- Agrément du président et du trésorier des associations agréées de pêche et de pisciculture Art. R.234-24 du code de l'environnement
- Agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture Art. R.234-31 du code de l'environnement
- Autorisation d'évacuation et de transport dans un autre cours d'eau ou plan d'eau, des poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux Art. R.236-16 du code de l'environnement
- Interdiction ou réglementation de la pêche en cas de baisse naturelle du niveau des eaux dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau Art. R.236-17 du code de l'environnement
- Autorisation de l'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie Art. R.236-29 du code de l'environnement
- Autorisation pendant le temps où la pêche est interdite, de la capture et du transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement, ainsi qu'à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique Art. R 236-67 du code de l'environnement
- Attestation de la validité des droits des enclos piscicoles existants Art. R 231-37 du code de l'environnement
- Autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et autorisations de capture du poisson à des fins sanitaires ou en cas de déséquilibre biologique Art. R 436-9 du code de l'environnement

8°) EXPLOITATIONS AGRICOLES

- Octrois d'autorisations d'exploiter Art. R236.71 du code rural
- **Décisions relatives aux aides à l'installation et au démarrage** Décret n° 88-176 du 23 février 1988
 - Dotation jeune agriculteur
 - procédure stage 6 mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs circulaire DGFAR/SDEA/C2004-5011 du 19 avril 2004
 - Octroi des bourses Décret n°85-1144 du 30/10/85 - art.28
 - Tenue de comptabilité de gestion
- **Agrément et suivi des CUMA et des GAEC** Décret n°85-1144 du 30/10/85 Art.30
- **Décisions relatives aux aides directes**
- **Aide compensatoires aux cultures arables (Aides SCOP)**
- **Prime au maintien du troupeau de la vache allaitante (PMTVA)** Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4016 du 01/03/05 et C2005-4033 du 18/05/05
- **Prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)** Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4011 du 09/02/05

NATURE DES DECISIONS	REFERENCES
- Prime à la brebis et à la chèvre (PBC)	Circulaire DPEI/SDEPA/C2004-4062 du 21/12/04
- Prime à l'abattage des bovins	Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4021 du 17/05/05
- Notification du taux de réduction des aides compensatoires	Circulaire DPEI/SPM/MGA/C2004-4032 du 19/04/04 et C2004-4050 du 10/08/04
- Décisions relatives aux aides socio-économiques	
- Régime de préretraite agricole	Loi n°91-1407 du 31/12/91
- Agriculteurs en difficulté	Loi n° 88-1202 du 30/12/88
- Opération groupée d'aménagement foncier	Décret n°70-488 du 08/06/70
- Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)	Décret n°77-566 du 03/06/77
- Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)	
- Instruction des dossiers et établissement des pièces justificatives et titre de paiement concernant l'octroi aux agriculteurs sinistrés d'indemnités versées sur le fonds national de garanties des calamités agricoles	Loi n°64-706 du 10/07/64
- Agrément et retrait d'agrément des coopératives agricoles	Décret n°80-215 du 21/03/80
- Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le surplus d'actif net après dévolution des réserves disponibles	Art. L 521.3c du code rural Art. L 526.2 et R 526.4 du code rural
- Agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun ; modification de l'arrêté initial et retrait d'agrément	Loi n° 62-917 du 08/08/62 Décret n°64-1193 du 3/12/64
- Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole ; modification de l'agrément initial retrait d'agrément	Titre III du livre V nouveau du code rural Loi n°85-703 du 12/07/85 Loi n° 91-5 du 03/01/91 Décret n°92-1363 du 24/12/92

9°) DEVELOPPEMENT AGRICOLE

- Décisions relatives aux aides à l'investissement	
- Agrément des plans pluri-annuels d'investissement présentés par les CUMA	Décret n°91-693 du 23/01/91 – Art 4
A. - Mise en valeur agricole des terres incultes	Partie législative - Livre Ier – Titre II du Code rural

10°) BAUX RURAUX

- Arrêtés relatifs à l'application de la législation sur les baux ruraux et sur les baux ruraux à long terme	Art. L.411-1 à L.411-78 du code rural
--	---------------------------------------

11°) PRODUCTION AGRICOLE

- Agrément des directeurs d'établissement d'élevage à l'encouragement à l'élevage	Décret n°69-666 – Art.2
- Agrément des programmes départementaux d'identification	Décret n°69-666 – Art.2
- Arrêtés ou décisions relatifs aux concours d'animaux et à l'encouragement à l'élevage	Décret du 06/10/1904
- Décisions relatives aux programmes de plantations de vignes et de transfert de droits de plantation	
- vin de table	
- vin d'appellation d'origine contrôlée (A.O.C)	

12°) PROTECTION DES VEGETAUX

- Prescription des mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures Ordonnance du 02/11/1945 - art. 11 & 2
- Agrément des groupements de défense contre les ennemis des cultures Ordonnance du 02/11/1945 - art. 3 & 1

13°) CONTRAT D'AGRICULTURE DURABLE

- Décision sur le projet de contrat d'Agriculture Durable Article R 341-10 du Code rural
- Décision de suspension des aides y afférent en cas de non respect des engagements souscrits dans le contrat, ainsi que la résiliation dudit contrat. Article R 341-12 du code rural

14°) MESURES AGRI-ENVIRONNEMENT

- Arrêtés de souscription des contrats Circulaire DEFSE/SDEA C94 n° 7004
- Comité de pilotage

15°) MARCHES PUBLICS

- la passation des marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son ministère.
Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés imputés sur les chapitres budgétaires pour lesquels M. Christian ALBIGES est désigné ordonnateur secondaire délégué. Demeurent toutefois soumis au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 230.000 Euros.

16°) MESURES DE GESTION DU PERSONNEL

- Octroi aux fonctionnaires et contractuels des catégories A, B, C, des congés attribués à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions Loi n° 84-16 du 11/01/1984 art. 34
- Octroi des autorisations spéciales d'absence autres que celles prévues par le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique
- Mise en congé des fonctionnaires et contractuels des catégories A, B et C qui accomplissent une période d'instruction militaire Loi n° 84-16 du 11/01/1984
- Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés
- recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C des services déconcentrés Loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 article 17
Décret n°2002-121 du 31 janvier 2002
Arrêté du 22 février 2002

Article 2 La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Roger TAUZIN par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, chacun pour ce qui le concerne, par :

- **Mme Josèphe–Jeanne CAHUZAC**, Attaché administratif des services déconcentrés, secrétaire générale, pour la décision portée au n°16 et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Michel LUCIANI, Attaché administratif des services déconcentrés.
- **M. Alain LE BORGNE**, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Chef du service des équipements ruraux et de l'hydraulique pour les décisions portées aux n°2 et 15.
- **Mlle Noémie CRUMIERE**, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, chef du service économie et développement agricole pour les décisions n° 8 à 14.
- **M. Gilbert DUPUY**, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, Chef de mission, Chef du service environnement et forêts, pour les décisions n° 1,3,4,5,6 et 7.
- **M. Jean Yves COUSIN**, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts faisant fonction d'adjoint au directeur pour l'ensemble des décisions lorsqu'il assure l'intérim du directeur.

Article 3 Délégation de signature est également donnée à :

- **Mme Marianne MARIOTTI**, Inspecteur du travail, Chef du service de l'inspection du travail et de l'emploi, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS

REFERENCES

- Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations allocations familiales dans la caisse de mutualité sociale agricole Art. 1128 du code rural
- Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurance vieillesse dues à caisse de mutualité sociale agricole Art. 1128 du code rural
- Arbitrage en cas de conflits d'affiliation en matière d'assurance maladie, invalidité, maternité, des exploitants agricoles Arrêté du 31 mars 1961 art. 5
- Arrêté rendant exécutoire l'état des cotisations d'assurances sociales dues à la caisse de mutualité sociale agricole Art. 1037 du code rural
- Arrêté portant extension des avenants de salaires à des conventions collectives départementales déjà étendues Art. L.133-11 du code du travail
Décret n° 72-434 du 10 mai 1972
DAS/70 du 10 mai 1972
- Avis au ministère de l'agriculture et à l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture en cas d'opposition à l'extension des avenants de salaires à des conventions collectives départementales déjà étendues Art. L.133-11 du code du travail
Décret n° 72-434 du 10 mai 1972
circulaire DAS/7046 du 10 mai 1972
- Contrat d'apprentissage : enregistrement des contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial Loi n° 92-675 du 17/07/1992
- Délivrance des récépissés relatifs aux déclarations d'hébergement collectif pour le secteur agricole Loi n° 73-548 du 27/06/1973 art. 4
Décret n° 75-59 du 20/01/1975 portant application de la loi n° 73-548 du 27/06/1973
- Inscription sur la liste des assujettis et affiliation d'office à la caisse de mutualité sociale agricole Art. 1080 du code rural
- Congés annuels du personnel relevant de l'inspection des lois sociales en agriculture

NATURE DES DECISIONS

REFERENCES

- Autorisation d'absence du personnel relevant de l'inspection des Art. 3 du décret n° 59-310 du lois sociales en agriculture et instruction n° 7 du 23/03/1950 14/02/1959
- Arrêtés rendant exécutoires les décisions du comité Arrêté du 2 mars 1963 départemental des prestations sociales agricoles en ce qui concerne la fixation des taux de cotisations et les conditions de droit d'ouverture aux prestations familiales
- Désignation des membres de la section agricole départementale Décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 de conciliation -Code du travail R.523-23

Article 4 Délégation est donnée à M. Roger TAUZIN et aux fonctionnaires visés aux articles 2 et 3, à l'effet de signer les ampliations, les copies conformes d'actes et de décisions se rapportant aux opérations ci-dessus énumérées et d'une manière générale relevant de l'activité du service.

Article 5 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2005-234-5 du 22 août 2005 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 217.380 et 219.000 sur la commune de Saint-Florent (sortie nord) et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993,

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Corse du 26 novembre 2004, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-94-10 du 4 avril 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et au titre de la loi sur l'eau, en vue des travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 217.380 et 219.000 sur la commune de Saint-Florent (sortie nord) ;

Vu les dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2005 ;

Vu la délibération du conseil général du 7 juillet 2005 ainsi que la déclaration de projet annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'aménagement de la RD 81 entre les PK 217.380 et 219.000 sur la commune de Saint-Florent (sortie nord).

Article 2 : Le département de la Haute-Corse est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux cités à l'article 1.

Article 3 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de la Haute-Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil général de la Haute-Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Saint-Florent.

Pour copie conforme,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Pierre COLOMBANI

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

Arrêté n° 2005-216-7 du 8 août 2005 portant délégation de signature à M. Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2005 nommant M. Roger TAUZIN directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature comptable à M. Christian ALBIGES, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse, à l'effet de signer toutes décisions relatives à l'exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le directeur de l'agriculture et de la forêt subdéléguera sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité, qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : L'arrêté du 18 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET



BUDGET GENERAL



- Chapitre 31.96 AUTRES REMUNERATIONS PRINCIPALES ET VACATIONS
31-96 20 Services déconcentrés
31-96 21 Moyens d'administration générale
31-96 23 Aménagement de l'espace rural
31-96 24 Statistiques
31-96 26 Gestion des aides de la PAC et secteur de l'élevage
31-96 28 Aides PAC : Vacances liées aux aides de surface
- Chapitre 33.90 COTISATIONS SOCIALES : PART DE L'ETAT
33-90 20 Services déconcentrés
- Chapitre 33.91 PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT
33-91 20 Services déconcentrés
- Chapitre 33.92 AUTRES DEPENSES D'ACTION SOCIALE
33-92 10 Actions sociales déconcentrées
33-92 11 Prestations sociales
33-92 12 Actions sanitaires
33-92 13 Actions sociales
- Chapitre 34.97 MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES
34-97 30 Services déconcentrés : directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt et dépenses communes
34-97 31 Matériel, mobilier et fournitures
34-97 32 Achats de services et autres dépenses
34-97 33 Locaux
34-97 34 Véhicules
34-97 35 Déplacements
34-97 36 Formation continue
34-97 37 Reprographie
34-97 38 Informatique, télématique
34-97 39 Télécommunications
- 34-97 61** Fonds de modernisation et de réforme
- 34-97 62 Informatique – projets généraux**
- 34-97 64** Système intégré de gestion et de contrôle des aides de la politique agricole commune
- 34-97 65** Système intégré d'identification permanente et de traçabilité (IPG et TAMIAS)
- Chapitre 37.11 DEPENSES DIVERSES

37-11 30	Instruction des dossiers d'aide aux agriculteurs au titre de la réforme de la Politique Agricole Commune – Dépenses déconcentrées
37-11 31	Services déconcentrés -Matériel, mobilier et fournitures
37-11 32	Services déconcentrés -Achats de services et autres dépenses
37-11 37	Services déconcentrés -Reprographie
37-11 38	Services déconcentrés -Informatique, télématique
37-11 39	Services déconcentrés -télécommunications
Chapitre 37.14	STATISTIQUES
37-14 20	Enquêtes statistiques et réseau d'information comptable agricole : crédits déconcentrés
37-14 60	Recensement général de l'agriculture : crédits déconcentrés
Chapitre 37.91	DROIT D'USAGE. FRAIS D'INSTANCE. INDEMNITES A DES TIERS
37-91 11	Frais judiciaires et réparations civiles
Chapitre 39.01	PROGRAMME « ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE »
39-01 10	Enseignement technique public : dépenses de personnel sur emplois budgétaires
39-01 52	Enseignement technique : aides sociales
Chapitre 44.70	PROMOTION ET CONTROLE DE LA QUALITE
44-70 30	Promotion de la qualité alimentaire
44-70 60	Identification et mouvements des animaux
44-70 61	Actions non cofinancées par le FEOGA Garantie
44-70 62	Actions cofinancées par le FEOGA Garantie
Chapitre 56.20	ENSEIGNEMENT ET FORMATION AGRICOLES
56-20 20	Enseignement technique agricole public
Chapitre 57.01	EQUIPEMENT DES SERVICES ET DIVERS
57-01 30	Services déconcentrés
57-01 31	Services déconcentrés métropole
Chapitre 59.02	PROGRAMME « FORET »
59-02.02	Dépenses hors personnel
Chapitre 61.40	MODERNISATION DE L'APPAREIL DE PRODUCTION AGRICOLE
61-40 30	Modernisation des exploitations
61-40 31	Bâtiments d'élevage hors contrats de plan Etat-région 2000-2006
61-40 33	Aide à la mécanisation agricole hors contrats de plan Etat-région 2000-2006
61-40 34	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole hors contrats de plan Etat-région 2000- 2006
61-40 35	Bâtiments d'élevage contrats de plan Etat-région 2000-2006
61-40 36	Aide à la mécanisation agricole contrats de plan Etat-région 2000-2006
61-40 37	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole contrats de plan Etat-région 2000-2006
Chapitre 61.44	AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL
61-44 10	Aménagement foncier et hydraulique
61-44 11	Travaux d'hydraulique –opérations d'intérêt national et actions pilotes (hors contrats de plan Etat-Région 2000-2006)
61-44 12	Travaux d'hydraulique –opérations d'intérêt régional (hors contrats de plan Etat-Région 2000-2006)
61-44 13	Restructuration foncière (SAFER) (hors contrats de plan Etat-Région 2000-2006)

- 61-44 14 Aménagement foncier (hors contrats de plan Etat-Région 2000-2006)
- 61-44 16 Cartographie et analyse des sols (hors contrats de plan Etat-Région 2000-2006)
- 61-44 17 Aménagements fonciers hors programmes départementaux: opérations à caractère expérimental ou exemplaire
- 61-44 20 Amélioration du cadre de vie et développement rural**
- 61-44 21 Valorisation des déchets et réduction des pollutions (hors contrats de plan Etat-Région 2000-2006)
- Chapitre 61.61 DEVELOPPEMENT DU STOCKAGE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES ET DE LA MER.**
- 61-61 10 Amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et de la mer. Restructuration industrielle. Investissements d'intérêt national
- 61-61 20 Amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Investissements d'intérêt régional (hors Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006)
- Chapitre 69.02 PROGRAMME « VALORISATION DES PRODUITS, ORIENTATION ET REGULATION DES MARCHES »**
- 69-02 10 Adaptation des filières à l'évolution des marchés : sélection animale et végétale

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

BUDGETGENERAL



Chapitre 31.95	VACATIONS ET INDEMNITES DIVERSES
Article 20	Services déconcentrés
Chapitre 34.98/40	POLITIQUE DE L'EAU. DEPENSES SPECIFIQUES : CREDITS DECONCENTRES
Article 41	Police et gestion des eaux
Article 42	Entretien des cours d'eaux domaniaux
Article 43	Milieux naturels et gestion piscicole
Article 44	Annonce des crues
Chapitre 34.98/60	ECO-PRODUITS- RISQUES DES PRODUITS ET GESTION DES PRODUITS
Chapitre 57.20/30	POLICE ET GESTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES, RESEAUX D'ANNONCE DES CRUES ET HYDROMETRIE
Article 32	Gestion des eaux: opérations déconcentrées
Article 34	Etudes concernant l'eau: opérations déconcentrées
Article 36	Milieux aquatiques et équipement piscicole: opérations déconcentrées
Article 38	Equipement des réseaux d'annonce des crues: opérations déconcentrées
Chapitre 57.20/50	PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
Chapitre 67.20/30	GESTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES
Article 34	Etudes concernant l'eau: opérations déconcentrées
Article.37	Milieu aquatiques et équipement piscicole opérations déconcentrées.

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES POLITIQUES CONTRACTUELLES

Arrêté n° 2005-241-16 du 29 août 2005 portant composition de la commission du répertoire des métiers.

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 77-781 du 12 juillet 1977 portant création de la chambre de métiers de la Haute-Corse ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-536 du 12 mai 1998, portant composition de la commission du répertoire des métiers, modifié ;

Vu les propositions de la chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse et de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 – La commission du répertoire des métiers placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat :

Titulaire	Suppléant
André CRASTUCCI Chambre de métiers et de l'artisanat 3 rue Marcel Paul – BASTIA	Toussaint GUAZZALOPPA Chambre de métiers et de l'artisanat 3 rue Marcel Paul - BASTIA

Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :

Titulaire	Suppléant
Alexandre SANCI Conserverie de Casatorra BP 234 20294 BASTIA Cédex	Michel TROJANI Mécafroid - RN 193 20600 BASTIA

Représentant de l'Administration :

Titulaire	Suppléant
Le directeur des actions de l'Etat	Le chef du bureau des élections

Article 2 - Le siège de la commission du répertoire des métiers est fixé à la préfecture.

Article 3 - Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la commission chargé d'administrer provisoirement la chambre de métiers et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

**DIRECTION DES
LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERES

REFERENCE A RAPPELER : DLPCL/BCSR/JR/05-390

Arrêté n° 2005-229-7 en date du 17 août 2005 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création des commissions des taxis et voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1987 portant institution en Haute-Corse de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise modifié,

Vu Les désignations effectuées par les organismes concernés,

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à expiration le 13 septembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1er – La commission départementale des taxis et voitures de petite remise, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit :

1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur le Chef du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ou Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant, en fonction de la compétence territoriale de ces autorités,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

2. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

2.1 – Représentants des artisans-taxis :

Titulaires :

- Monsieur Dominique CINA
- Monsieur Daniel VINARD

Suppléants :

- Monsieur Stéphane SAMPIERI
- Monsieur Julien CROCE

2.2 – Représentants des petits remisiers :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Michel ANGELI

Suppléants :

- Monsieur Richard LECA

3. REPRESENTANTS DES USAGERS :

3.1 – Prévention routière :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Pierre HULLO

Suppléants :

- Monsieur René DE ZERBI

3.2 – Union Départementale des syndicats Force Ouvrière de la Haute-Corse :

Titulaires :

- Madame Evelyne EMMANUELLI - Madame Véronique WULLAERT

Suppléants :

3.3 – Union Départementale des associations familiales de la Haute-Corse :

Titulaires :

- Monsieur Michel ORSONI

Suppléants :

- Monsieur Raphaël GIOVANETTI

Article 2 – La section spécialisée compétente en matière disciplinaire est composée de :

-

1. REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- Monsieur le Chef du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ou Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant, en fonction de la compétence territoriale de ces autorités,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,

2. REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

2.1 – Représentants des artisans-taxis :

Titulaires :

- Monsieur Dominique CINA

- Monsieur Daniel VINARD

Suppléants :

- Monsieur Stéphane SAMPIERI

- Monsieur Julien CROCE

2.2 – Représentants des petits remisiers :

Titulaires :

- Monsieur Jean-Michel ANGELI

Suppléants :

- Monsieur Richard LECA

Article 3 – La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans, à compter du 14 septembre 2005.

En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric SPITZ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n° 2005-217-1 en date du 5 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget principal 2005 de la commune de MURATO.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L.1612-1 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le Centre national de la fonction publique territoriale le 21 juin 2005 en vue d'obtenir le paiement d'une somme de 274,71 € au titre des cotisations dues pour le 2^{ème} trimestre 2001 ;

Vu les crédits inscrits au compte 012 de la section de fonctionnement du budget principal 2005 de la commune ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune le 29 juin 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Il est mandaté sur le budget principal 2005 de la commune de Murato, au profit du Centre national de la fonction publique territoriale, une somme de 274,71 €.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte 012 " charges de personnel" de la section de fonctionnement du budget principal 2005 de la commune de Murato.

Article 3 – Le secrétaire général de la Haute-Corse, le trésorier-payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Saint Florent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de Murato.

Le Préfet

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-230-5 en date du 18 août 2005 réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2005 du SIVOM DE GALÉRIA MANSO.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612.2 ;

Vu le décret 95-945 du 23 août 1995 relatif aux Chambres Régionales des Comptes et notamment ses articles 81 à 93 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis du 20 juillet 2005 par lequel la Chambre Régionale des Comptes de Corse, saisie le 2 juin 2005, a formulé ses propositions pour le règlement du budget primitif du SIVOM de Galéria Manso pour l'exercice 2005 ;

Vu la lettre du Président du SIVOM en date du 5 août 2005 ;

Considérant que, en ce qui concerne la section d'investissement, la Chambre Régionale des Comptes de Corse a supprimé les dépenses d'investissement ainsi que les recettes y afférentes ; que toutefois les dépenses d'investissement inscrites au projet de budget primitif 2005 du SIVOM de Galéria-Manso visant à la protection contre l'incendie et à l'approvisionnement en eau présentent un caractère d'intérêt général et que leur financement est prévu ; qu'il convient en conséquence de s'écarter des propositions formulées par la Chambre Régionale des Comptes de Corse, dans son avis précité, en inscrivant les dépenses d'investissement prévues au projet de budget primitif 2005 pour un montant de 230 771 € ainsi que les recettes correspondantes à savoir 91 343 € au chapitre 001 au titre du résultat reporté de la section, 110 688 € au chapitre 13 au titre des subventions et 28 740 € à l'article 021 au titre du virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement ;

Considérant que, en ce qui concerne la section de fonctionnement, la Chambre Régionale des Comptes de Corse dans son avis du 20 juillet 2005 précise que le montant de la redevance fixe due à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse dans le cadre de la convention passée entre les deux établissements publics le 19 août 1987 au titre du renouvellement des ouvrages concédés s'élève à 69 709,63 € et laisse le soin au Préfet de la Haute-Corse de fixer la répartition des contributions des communes membres du SIVOM Galéria Manso nécessaires au paiement de cette redevance ;

Considérant qu'au chapitre 65 la Chambre Régionale des Comptes a ajouté la somme précitée aux 35 121 € inscrits au projet de budget du SIVOM en vue du remboursement d'une partie de cette dette et qu'il convient donc de ramener la somme inscrite au dit chapitre à 70 509,63 € (69 709,63 € + 800 €) ;

Considérant que l'article 4 A b des statuts du SIVOM Galéria Manso précise que les contributions des communes membres sont fixées au prorata de la valeur des équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de chaque commune et à son bénéfice, de la population pour les services gérés par le syndicat et ses frais éventuels de fonctionnement, de la population pour les investissements réalisés dans l'intérêt général du syndicat quelque soit leur lieu d'implantation ;

Considérant que les dépenses de la section de fonctionnement sont d'intérêt général et que, par conséquent, la répartition des contributions entre les communes membres du SIVOM Galéria Manso doit se faire au prorata de la population soit 2/3 pour la commune de Galéria et 1/3 pour la commune de Manso ; qu'il en résulte que le montant des participations fixé à 70 077,63 € (368 € + 69 709,63 €) doit être réparti comme suit entre les deux communes : 46 718,42 € au titre de la participation de la commune de Galéria et 23 359,21 € au titre de la participation de la commune de Manso ;

Considérant que la section de fonctionnement présentant dès lors un excédent de 28 740 €, il convient de procéder à un virement du même montant à la section d'investissement ;

ARRETE :

Article 1 : Le budget du SIVOM de Galéria Manso, pour l'exercice 2005, est réglé et rendu exécutoire conformément au tableau ci-annexé. Il est arrêté en dépenses et en recettes comme suit :

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	99 349, 63 €	99 349, 63 €
Section d'investissement	230 771 €	230 771 €

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Président du SIVOM de Galéria Manso, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre Régionale des Comptes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Annexe n°1 à l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse
n° 2005-230-5 en date du 18 août 2005 en date du 18 août 2005

SIVOM DE GALERIA MANSO - BUDGET PRIMITIF 2005		
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
011	Charges à caractère général	100 €
65	Autres charges de gestion courante	70 509,63 € (800 € + 69 709, 63 €)
023	virement à la section d'investissement	28 740 €
Total dépenses		99 349, 63€
Recettes		
74	Dotations et participations	70 077,63 € (368 € + 69 709, 63 €)
	Participation Galéria	46 718,42 €
	Participation Manso	23 359,21 €
002	Résultat reporté	29 272 €
Total recettes		99 349, 63 €
SECTION DE D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
23	Immobilisation en cours	100 300€
24		74 900€
27	autres im. financières	55 571€
Total dépenses		230 771€
Recettes		
13	Subventions d'investissement	110 688 €
021	Virement de la section de fonctionnement	28 740€
001	Résultat reporté	91 343€
Total recettes		230 771€

Arrêté n° 2005-231-1 du 19 août 2005 portant
mandatement d'office sur le budget 2005 de la commune
d'AREGNO d'une dépense obligatoire.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 1612.15 et L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le Payeur Départemental de la Haute-Corse en date du 14 mars 2005 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 15 325,85 € représentative de la taxe de capitation due par la commune d'Aregno au SDIS de la Haute-Corse pour l'exercice 1999 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre 6553 « *service incendie* » de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune d'Aregno ;

Vu la mise en demeure adressée au maire d'Aregno le 7 juillet 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 2005-199-35 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget 2005 de la commune d'Aregno au bénéfice du SDIS de la Haute-Corse la somme de 15 325,85 € représentative de la taxe de capitation pour l'exercice 1999 ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6553 « *service incendie* » de la section de fonctionnement ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de l'île Rousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-235-1 du 23 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 de la commune de GHISONI

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 1612-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée 14 avril 2005 par le Trésorier principal de BASTIA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une dépense globale de 4 929, 32 € représentant le montant des cotisations trimestrielles dues par la commune de GHISONI au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse au titre de l'année 2001 et des 1^{er} et deuxième trimestres de l'année 2002 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 13 mai 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n° 05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI au profit du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse une somme de 4 929, 32 € représentant le montant des cotisations trimestrielles dues par la commune de GHISONI au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse au titre de l'année 2001 et des 1^{er} et deuxième trimestres de l'année 2002.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de CORTE OMESSA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de GHISONI.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-235-2 du 23 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 de la commune de GHISONI

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 1612-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée 17 juin 2005 par le directeur des affaires financières du Centre National de la Fonction Publique Territoriale en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une dépense globale de 1 647, 82 € représentant le montant des cotisations trimestrielles dues par la commune de GHISONI à cet établissement public au titre du 4^o trimestre de l'année 2000, d'un trimestre de l'année 2001 et de trois trimestres de l'année 2002 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 6555 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 12 juillet 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI au profit du Centre National de la Fonction Publique Territoriale une somme de 1 647, 82 € représentant le montant des cotisations trimestrielles dues par la commune de GHISONI au Centre National de la Fonction Publique Territoriale au titre du 4^o trimestre de l'année 2000, d'un trimestre de l'année 2001 et de trois trimestres de l'année 2002.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 6555 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de CORTE OMESSA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de GHISONI.
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-235-3 du 23 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

VU les articles L 1612-1 et L 1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le jugement en date du 22 novembre 2004 par lequel le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné la commune de GHISONI à payer à l'URSSAF une somme de 3 031 € ;

VU la demande présentée le 19 avril 2005 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse à Bastia en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

VU les crédits inscrits au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 16 mai 2005;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n° 05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI au profit de l'URSSAF de la Corse une somme de 3 031 € représentant le montant des pénalités et des majorations de retard mises à la charge de la commune de GHISONI pour la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2003 ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de CORTE OMESSA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de GHISONI.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-235-4 du 23 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 de la commune de GHISONI

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

VU les articles L 1612-1 et L 1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU les jugements en date des 08 et 22 mars 2004 par lesquels le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné la commune de GHISONI à payer à l'URSSAF une somme totale de 85 072, 98 € ;

VU la demande présentée 09 décembre 2004 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse à Bastia en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

VU les crédits inscrits au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 31 mai 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI au profit de l'URSSAF de la Corse une somme de 85 072, 98 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune de GHISONI pour les périodes allant de l'année 1999 au mois de juillet 2002, d'une part et du mois de décembre 2000 au mois de septembre 2003, d'autre part ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de CORTE OMESSA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de GHISONI.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-236-3 en date du 24 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget principal 2005 de la commune de BORGO.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L.1612-1 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 12-1 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié ;

Vu les demandes présentées le 04 mai 2005 par le comptable de la trésorerie de Borgo Campile en vue d'obtenir le mandatement d'office, d'une part, des intérêts moratoires de 54,81 € et 173,06 € afférents au paiement tardif par la commune de Borgo de deux factures dues à la SA Indubat, dont les montants s'élèvent à 4 573,97 € et 14 441,63 € et, d'autre part, les intérêts complémentaires de 4,27 € ;

Vu les crédits inscrits au compte 067 de la section de fonctionnement du budget principal 2005 de la commune de Borgo ;

Vu les mises en demeure adressées au maire de la commune le 30 mai 2005 ;

Considérant que ces mises en demeure n'ont pas été suivies d'effet ;

Vu l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Il est mandaté sur le budget principal 2005 de la commune de Borgo, au profit de la SA Indubat, une somme de 232,14 €.

Article 2 – La dépense correspondante sera imputée au compte 067 " charges exceptionnelles" de la section de fonctionnement du budget principal 2005 de la commune de Borgo.

Article 3 – Le secrétaire général de la Haute-Corse, le trésorier-payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Borgo Campile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de Borgo.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-236-4 du 24 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

VU l'article L 1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance de référé en date du 28 juin 2004 par laquelle le Tribunal d'Instance de CORTE a condamné la commune d'ALBERTACCE à verser d'une part, à la SA Corse Poids Lourds, une somme totale de 4 475,24 € se décomposant comme suit : 3 704,23 € à titre principal, 300€ au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et 471,01 € au titre d'intérêts, et, d'autre part, à verser à Maître Muscatelli une somme totale de 140,24 € se décomposant comme suit : 134,25 € au titre de dépens en principal et 5,99 € au titre d'intérêts sur les dépens ;

VU la demande présentée le 31 mai 2005 par Maître Pierre Paul MUSCATELLI, représentant les intérêts de la SA Corse Poids Lourds, en vue d'obtenir de mandatement d'office des sommes susvisées abondées des frais, dépens et intérêts y afférents ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune d'ALBERTACCE par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 27 juin 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE d'une part, au profit de la SA Corse Poids Lourds, une somme globale de 4 475,24 € représentant le montant en principal, augmenté des frais, dépens et intérêts y afférents, et, d'autre part, au profit de Maître Muscatelli, une somme totale de 140,24 € au titre des dépens et intérêts, mises à la charge de la commune par l'ordonnance du 28 juin 2004 susvisée.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de MOROSAGLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune d'ALBERTACCE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-236-5 du 24 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 de la commune de PIEDICROCE

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

VU les articles L 1612-1 et L 1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le jugement en date du 13 décembre 2004 par lequel le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné la commune de PIEDICROCE à payer à l'URSSAF une somme de 4 952,11 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour la période allant du 3^{ème} trimestre 2003 au 1^{er} trimestre 2004 ;

VU la demande présentée 09 mai 2005 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse à Bastia en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme de 4 428,11 € restant due au titre de la condamnation précitée ;

VU les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 23 mai 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de PIEDICROCE au profit de l'URSSAF de la Corse une somme 4 428, 11 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour la période allant du 3^{ème} trimestre 2003 au 1^{er} trimestre 2004.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de PIEDICROCE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de PIEDICROCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de PIEDICROCE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-236-6 du 24 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 du SIVOM de la VALLÉE
D'OREZZA

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

VU les articles L 1612-1 et L 1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

VU le jugement en date du 13 décembre 2004 par lequel le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné le SIVOM de la vallée d'Orezza à payer à l'URSSAF une somme de 1 243 € au titre des majorations de retard dues pour le 4^{ème} trimestre 2002 et les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2003 ;

VU la demande présentée 09 mai 2005 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse à Bastia en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

VU les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2005 du SIVOM;

VU la mise en demeure adressée au président du SIVOM par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 23 mai 2005;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 du SIVOM de la vallée d'Orezza au profit de l'URSSAF de la Corse une somme 1 243 € représentant les cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge du SIVOM pour le 4^{ème} trimestre 2002 et les 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2003.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 du SIVOM de la vallée d'Orezza.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de PIEDICROCE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au président du SIVOM de la vallée d'Orezza.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-238-3.en date du 26 août 2005 portant dissolution du SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE DE L'OSTRICONI.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-33 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1968 portant création du « Syndicat intercommunal à vocation multiple du SIVOM de LAMA-URTACA », modifié par les arrêtés préfectoraux du 11 août 1972 et n° 83-1281 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-2393 du 10 novembre 1983 portant changement de dénomination du SIVOM de LAMA-URTACA en « SIVOM de l'Ostriconi », modifié par les arrêtés préfectoraux n°86-1054 du 16 septembre 1986, n°88-67 du 22 janvier 1988, n°88/590 du 11 mai 1988 et n°94-1338 du 22 juin 1994 ;
- Vu** la délibération du Conseil syndical en date du 14 mai 2004 procédant à la répartition de l'actif et du passif du syndicat et les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Urtaca (11 septembre 2004), Lama (29 octobre 2004), Novella (4 décembre 2004) et Palasca (23 décembre 2004) approuvant cette dissolution ;
- Considérant** que la répartition prévoit que certaines immobilisations soient transférées à la Communauté de communes « di E Cinque Pieve di Balagna » pour les compétences qui lui ont été transférées lors de sa création le 23 décembre 2002 ;
- Considérant** que, compte tenu des dispositions réglementaires relatives aux transferts de compétences des communes aux EPCI, ces immobilisations doivent retourner dans le patrimoine des communes membres du syndicat puis être attribuées par chacune d'elle à la Communauté de communes « di E Cinque Pieve di Balagna » ;
- Vu** l'avis de Mme le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse en date du 23 août 2004 ;
- Vu** l'avis de la commission administrative paritaire de la catégorie A en date du 28 juin 2005, favorable au rattachement de Mme Corinne TOSI à la commune de Lama ;
- Vu** l'arrêté n°2005-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 Le Syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Ostriconi est dissous à compter de la date du présent arrêté.

- Article 2** 1) La répartition de l'actif et du passif entre les communes membres se fera conformément au tableau annexé au présent arrêté.
- 2) La réintégration de l'actif et du passif doit être comptabilisée dans les écritures de chaque commune par des opérations d'ordre non budgétaire.
Chaque ordonnateur ne reprendra au budget que les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement pour les montants mentionnés en bas de page du tableau précité.
Ces reprises doivent faire l'objet d'une délibération budgétaire affectant la ligne 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » et la ligne 002 « résultat de fonctionnement reporté ».
- 3) Les immobilisations qui doivent être transférées du patrimoine des communes à celui de la communauté de communes « di E Cinque Pieve di Balagna », telles que mentionnées dans le tableau précité, doivent faire l'objet des opérations budgétaires suivantes :
- Collectivités remettantes :
Mise à disposition : Débit 2423 – Crédit 211 à 216 et 218
- Communauté de communes bénéficiaire :
Réception du bien : débit 217- crédit 1027

Article 3 Mme Corinne TOSI, secrétaire de mairie en position de disponibilité, est rattachée à la commune de Lama.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse, le trésorier payeur général de la Haute-Corse, les maires des communes de Lama, Novella, Palasca, Pietralba et Urtaca, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

REPARTITION DU PATRIMOINE DU SIVOM DE L'OSTRICONI

	SIVOM DE L'OSTRICONI		LAMA		NOVELLA		PALASCA		PIETRALBA		URTACA	
	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit	débit	crédit
1021		491545,14		99508,28		9617,73		59538,36		261030,54		61850,23
10222		145959,21		29547,95		2855,88		17679,30		77510,30		18365,78
1068		18208,37		3686,10		356,27		2205,49		9669,39		2291,12
110		1938,74		392,48		37,93		234,83		1029,55		243,95
1321		58716,68		11886,59		1148,87		7112,05		31180,95		7388,22
1322		23307,64		4718,39		456,04		2823,14		12377,31		2932,76
1323		19523,76		3952,39		382,01		2364,81		10367,91		2456,64
1324		6921,19		1401,12		135,42		838,33		3675,43		870,89
1327		23583,86		4774,31		461,45		2856,59		12523,99		2967,52
1328		979,23		198,24		19,16		118,61		520,01		123,21
1331		1537,83		311,32		30,09		186,27		816,65		193,50
1341		27440,82		5555,10		536,92		3323,76		14572,21		3452,83
total classe 1	0,00	819662,47	0,00	165932,27	0,00	16037,77	0,00	99281,54	0,00	435274,24	0,00	103136,65
2111	8244,91								8244,91			
2113	59133,59		50901,34						8232,25			
2117	14039,33		2274,37		1193,34		2049,74		5503,42		3018,46	
21118	28674,56						28674,56					
2128	44323,55						44323,55					
21318	9574,10		9574,10									
2135	800,47		800,47									
2151	445091,27		47874,22						334624,29		62592,76	
2152	34704,36		5622,10		2949,87		5066,84		13604,11		7461,44	
21532	10478,00								10478,00			
21538	20628,36		3919,39		2042,20				9468,42		5198,35	
2182 (mise à disposition de la CC)	79610,41		12896,89		6766,88		11623,12		31207,28		17116,24	
2183	19401,17		19401,17									
2183 (mise à disposition de la CC)	7780,55		1260,45		661,35		1135,96		3049,98		1672,81	
2184	2172,78		2172,78									
2184 (mise à disposition de la CC)	867,78		140,58		73,76		126,70		340,17		186,57	
2188	2307,08						2307,08					
2188 (mise à disposition de la CC)	21454,27		3475,59		1823,61		3132,32		8410,07		4612,68	
total classe 2	809286,54	0,00	160313,45		15511,01	0,00	98439,87	0,00	433162,90	0,00	101859,31	0,00
47138 indemnités journalière versée par la CPAM		721,40		146,04		14,12		87,38		383,09		90,77
total classe 4	0,00	721,40	0,00	146,04	0,00	14,12	0,00	87,38	0,00	383,09	0,00	90,77
515 compte au trésor	11097,33		5764,86		540,88		929,05		2494,43		1368,11	0,00
total classe 5	11097,33	0,00	5764,86	0,00	540,88	0,00	929,05	0,00	2494,43	0,00	1368,11	0,00
total général	820383,87	820383,87	166078,31	166078,31	16051,89	16051,89	99368,92	99368,92	435657,33	435657,33	103227,42	103227,42
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	1938,74		392,48		37,93		234,83		1029,55		243,95	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	8437,19		5226,34		488,83		606,84		1081,79		1033,39	

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° du 26 août 2005

Arrêté n° 2005-243-1 du 31 août 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 1312-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse le 17 mars 2005 en vue d'obtenir de mandatement d'office d'une dépense globale de 2 003,28 € due par la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO au titre des redevances de prélèvement des exercices 1999, 2000 et 2003 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 07 avril 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO au profit de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse une somme de 2 003,28 € qui reste due par la commune au titre des redevances de prélèvement relatives aux exercices 1999, 2000 et 2003.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de PRUNELLI DI FIUMORBO sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de SAN GAVINO DI FIUMORBO.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-243-2 du 31 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 de la commune de CASTELLO DI
ROSTINO

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 1612-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par l'agent comptable de l'Office d'Equipe-ment Hydraulique de la Corse
07 avril 2005 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une dépense globale de 5 194,37 € due par la
commune de CASTELLO DI ROSTINO au titre de diverses factures d'analyses effectuées par cet
établissement en vue de vérifier la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant que les dépenses correspondant aux factures émises le 18 juillet (974,45 €) et le 31
décembre 1994 (220,53 €) doivent être considérées comme prescrites au profit de la commune dans
la mesure où elles n'ont pas été payées à l'intérieur des délais légaux dont il n'est pas justifié qu'ils
aient pu être interrompus ou suspendus ;**

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la
commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de
CORTE le 10 mai 2005 en vue du règlement de la somme de 3 999,39 € ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ,
secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de CASTELLO DI ROSTINO au
profit de l'Office d'Equipe-ment Hydraulique de la Corse une somme de 3 999,39 € représentant le
montant de diverses

factures d'analyses effectuées par cet établissement en vue de vérifier la qualité des eaux destinées à la
consommation humaine ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du
budget primitif 2005 de la commune de CASTELLO DI ROSTINO.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de
CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de MOROSAGLIA sont
chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de CASTELLO DI
ROSTINO.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Arrêté n° 2005-243-3 du 31 août 2005 portant mandatement
d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif
2005 de la commune de PIETROSO

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 1612-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée 14 mai 2005 par le Trésorier principal de BASTIA en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une dépense globale de 5 350,94 € représentant, d'une part, le montant des cotisations annuelles ou honoraires dus par la commune de PIETROSO au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse au titre des années 2002, 2003 et 2004 et, d'autre part, le montant des cotisations trimestrielles dues pour les périodes des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2001, 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2002 et 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2003 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 28 mai 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n° 05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de PIETROSO au profit du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse une somme de 5 350, 94 € représentant, d'une part, le montant des cotisations annuelles ou honoraires dus par la commune de PIETROSO au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse au titre des années 2002, 2003 et 2004 et, d'autre part, le montant des cotisations trimestrielles dues pour les périodes des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2001, 1^{er}, 2^{ème} et 4^{ème} trimestres 2002 et 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2003.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de PIETROSO.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de CORTE OMESSA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de PIETROSO.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-243-4 du 31 août 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le
budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L1612-1 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande présentée par l' agent comptable de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse le 23 mars 2005 en vue d'obtenir de mandatement d'office d'une dépense globale de 845,26 € due par la commune d'ALBERTACCE au titre de la redevance de prélèvement de l'exercice 1999 ;

VU les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

VU la mise en demeure adressée au maire de la commune d'ALBERTACCE par le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE le 12 juillet 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

VU l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE au profit de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse une somme de 845,26 € qui reste due par la commune au titre de la redevance de prélèvement relative à l'exercice 1999.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune d'ALBERTACCE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de CORTE, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de MOROSAGLIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune d'ALBERTACCE.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-213-5 en date du 1^{er} Août 2005 – Mise en demeure de la Société Civile Immobilière « Le Grand Large », représentée par Messieurs MATTEI et SOLINAS, d'adresser au Guichet Unique de l'Eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le busage du ruisseau « Le Guadelle » sur la commune de Ville di Pietrabugno

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

B. VU le livre II, titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-10, L.215-7 à L.215.-13 et L.216-1, L.216-2,

VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Ville di Pietrabugno au syndic « Le Kalliste » en date du 12 avril 2002 relatif à la réalisation d'un ouvrage pour régler la vitesse de chute d'eau,

VU la demande en date du 2 juin 2005 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse d'adresser au Guichet Unique de l'Eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le busage du ruisseau « Le Guadelle » sur la commune de Ville di Pietrabugno,

CONSIDERANT que Messieurs MATTEI et SOLINAS n'ont pas répondu aux demandes de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1er **OBJET DE LA MISE EN DEMEURE**

Messieurs MATTEI et SOLINAS, représentants la Société Civile Immobilière « Le Grand Large » sont mis en demeure de préciser la nature et le planning des travaux de dissipation hydraulique envisagés à l'exutoire du busage du ruisseau « Le Guadelle » et de déposer, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.5.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, (...) ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau ».

Ce dossier, remis en sept exemplaires, devra comprendre :

1° Le nom et l'adresse du demandeur ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;

4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées;

5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 2 **DUREE DE LA MISE EN DEMEURE**

Messieurs MATTEI et SOLINAS, représentants la Société Civile Immobilière « Le Grand Large » sont tenus de déposer la demande d'autorisation précitée dans un délai de deux mois.

Article 3 **SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Si, à l'expiration du délai imparti, les intéressés n'ont pas obtempéré à l'injonction signifiée, il pourra être pris à leur encontre les sanctions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Article 4 **PUBLICATIONS**

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs MATTEI et SOLINAS, représentants la Société Civile Immobilière « Le Grand Large ».

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Maire de la commune de Ville di Pietrabugno procédera à l'affichage de cette décision pendant une durée minimum d'un mois et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de la Haute-Corse.

Article 5 **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bastia.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et Monsieur le Maire de Ville di Pietrabugno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Arrêté n° 2005-220-6 en date du 8 août 2005 Portant classement de 22 communes en Zone de Handicaps Spécifiques et fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2004 en Zone de Handicaps Spécifiques dans le département de la Haute-Corse.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) N°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines,
- VU le règlement (CE) N°2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) N°2529/2001,
- VU le règlement 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement CEE N°3508/92, modifié par le règlement (CE° N°118/2004 de la Commission du 23 janvier 2004,
- VU le règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2003,
- VU le règlement (CE) N° 445/2002 de la Commission des Communautés européennes du 26 février 2002 modifié par le règlement 963/2003 du conseil de l'Union européenne du 4 juin 2003,
- VU le décret N°77-566 du 3 juin 1977 modifié relatif à l'agriculture de montagne et à certaines zones défavorisées,
- VU le décret N°77-908 du 09 août 1977 modifié,
- VU le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 portant classement de communes en zones défavorisées,
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et portant classement des communes en zones défavorisées,
- VU l'arrêté du 8 juin 2005 portant classement de communes en zones défavorisées,
- VU l'arrêté du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

- Article 1** 22 communes de Haute-Corse sont classées en **zone de handicaps spécifiques** ; leur liste figure en **annexe 1**.
- Article 2** **Dans cette zone est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.**
L'ensemble de ces plages est précisé à l'**annexe 2** du présent arrêté.
- Article 3** Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé. Ces montants sont précisés dans l'**annexe 3** du présent arrêté.
Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.
- Article 4** Le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface cultivée sur la zone de handicaps spécifiques est précisé en **annexe 4** du présent arrêté.
- Article 5** Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.
- Article 6** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du CNASEA, et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le Département..

Le Préfet

ANNEXE 1

Les communes des cantons suivant sont classées en **Zone de Handicaps Spécifiques**.

Canton de Bastia

Furiani.

Canton de Borgo

Biguglia - Borgo - Lucciana.

Canton de Campoloro di Moriani

Cervione - Santa Lucia di Moriani - Santa Maria Poggio - San Nicolao - Valle di Campoloro.

Canton de Fiumalto d'Ampugnani

Poggio Mezzana - Taglio Isolaccio - Talasani.

Canton de Ghisoni

Ghisonaccia.

Canton de Moïta Verde

Aleria - Canale di Verde - Linguizetta.

Canton de Vescovato

Castellare di Casinca - Penta di Casinca - San Giuliano - Sorbo Occagnano - Venzolasca - Vescovato.

ANNEXE 2

Fixant les plages optimales et non optimales de chargement sur la zone de handicaps spécifiques de Haute-Corse

La plage optimale de chargement est fixée à :

- 0,80 – 1,20 UGB/ha de surface fourragère ;

Les plages non optimales de chargement sont fixées à :

- 0,50 – 0,79 et 1,21 – 1,50 UGB/ha de surface fourragère ;
- 0,15 – 0,49 et 1,51 – 1,90 UGB/ha de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques ;

UGB = Unité Gros Bétail

ha = hectares

ANNEXE 3

Fixant les montants à l'hectare de surface fourragère pour chaque plage de chargement sur la zone de handicaps spécifiques de Haute-Corse

Pour la plage optimale de chargement :

0,80 – 1,20 UGB/ha , le montant est fixé à **128 euros par hectare de surface fourragère** en zone de handicaps spécifiques ;

Pour les plages non optimales de chargement :

0,50 – 0,79 et 1,21 – 1,50 UGB/ha, le montant réduit de 15% est fixé à **108,80 euros** par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques ;

et

0,15 – 0,49 et 1,51 – 1,90 UGB/ha, le montant réduit de 30% est fixé à **89,60 euros** par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques ;

UGB = Unité Gros Bétail

ha = hectares

ANNEXE 4

Fixant le montant à l'hectare de surface cultivée sur la zone de handicaps spécifiques de Haute-Corse

Le montant est fixé à 120 euros par hectare de surface cultivée en zone de handicaps spécifiques.



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-222-3 en date du 10 août 2005 – Réalisation de la station d'épuration des eaux usées de la commune de SISCO.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement;
- VU le code de la santé publique ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU Le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-1 et L.211-3 du code de l'environnement susvisé ;
- VU L'arrêté ministériel du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement soumis à déclaration ;
- VU Le dossier de déclaration déposé en date du 21 juin 2005 présenté par le Maire de la commune de SISCO à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse en vue de la construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le Maire de la commune de SISCO par laquelle il fait connaître sa demande de régularisation d'une station de traitement des eaux usées du village.

Implantation : le projet de régularisation de la station d'épuration est situé sur la commune de SISCO, parcelle cadastrale n° 629 et 630 section A feuille 4.

La capacité de la station d'épuration est de 300 équivalents-habitants.

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 susvisé. Les ouvrages seront conformes au projet décrit dans le dossier de demande.

En outre, lors de la réalisation de l'installation de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

1. Description des ouvrages :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages afin d'éviter le rejet d'eaux brutes dans le milieu naturel.

- Le réseau existant est de type séparatif.
- Le site est desservi par la R.D. 32
- Les effluents sont d'origine domestique ; toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent devra donner lieu à une autorisation expresse de la commune au titre de l'article L 35.8 du code de la santé publique. Cette dernière devra être communiquée au service chargé de la police de l'eau.
- Le pré-traitement est assuré par un dégrilleur à l'entrée de la station. Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses). Les déchets qui ne peuvent être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.
- La décantation primaire est assurée par un ouvrage de type décanteur-digesteur.
- Le procédé d'épuration (filère biologique) est du type lit bactérien faible charge.
- Le rejet des effluents traités se fait dans le ruisseau de Guadello-Torbo après traitement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

CHARGE HYDRAULIQUE	CHARGE POLLUANTE 300 Eq/H
Débit journalier : 45 m ³ /j	Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) : 18 kg/j
Débit moyen : 1,88 m ³ /h	Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 40,5 kg/j
Débit de pointe : 5,63 m ³ /h	Matières En Suspension (MES) : 27 kg/j

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Le niveau de traitement est du type D2 et les performances minimales de la station sont soit un rendement minimal de 60% sur la DBO5 ou 60% sur la DCO soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de DB05.
- Les ouvrages devront être régulièrement surveillés et entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Un point d'eau devra être aménagé sur le site.
- Le rejet dans le milieu naturel des boues provenant du curage est interdit ; elles devront être valorisées ou traitées conformément à la réglementation en vigueur.
- Les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ouvrage doivent être portés sur un registre (débits traités, quantité de boues produites,...) ainsi que les incidents survenus et les entretiens effectués.

- Le niveau de traitement exigé est de type D2 (maximum).
- Des mesures (pH, débit, DBO5, DCO, MES) sur un échantillon moyen journalier permettant de s'assurer du bon fonctionnement, devront être réalisées au moins une fois par an, particulièrement en période estivale, et les résultats devront être fournis au service de la police de l'eau de la DDAF de la Haute-Corse et à l'Agence de l'eau.
- Conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 21 juin 1996 le personnel d'exploitation de la station doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.
- Les points de mesure et de prélèvement sont aménagés :
 - En tête de station sur le tracé de la canalisation d'amenée des effluents aux installations de traitement.
 - En sortie de station sur le tracé de la canalisation de rejet des eaux épurées déversées dans le milieu naturel.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. L'accès doit permettre l'amenée du matériel de mesure.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L 211-2 et 211-3 du code de l'environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents qui fixent l'implantation, la réalisation et l'exécution des dits ouvrages, travaux ou installations.

↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée dans un délai de 3 mois avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.

↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement :

- préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,

- protection contre toute pollution,
- développement et protection de la ressource en eau,
- valorisation de l'eau comme ressource économique,

doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du code de l'environnement.

↳ Si des travaux nécessitent l'arrêt ou la réduction des performances du dispositif, le maître d'ouvrage prendra l'avis du service chargé de la police de l'eau et cela, au moins trois mois avant les travaux. Il proposera les dispositions nécessaires pour réduire l'impact du rejet sur le milieu récepteur.

↳ En cas d'abandon définitif, de destruction de l'ouvrage faisant l'objet du présent arrêté, à son expiration, ainsi que dans tous les cas où il viendrait à être rapporté ou révoqué, les lieux devront être remis en état premier par le pétitionnaire à ses frais.

↳ La présente décision peut être déférée par l'exploitant devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement. Les tiers peuvent déférer cette décision devant la même juridiction, dans un délai de quatre ans à compter de la date d'affichage de cet acte dans la mairie concernée.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune intéressée pendant une durée minimum d'un mois et adresser un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Bastia, le 10 août 2005

**Pour le Préfet et par délégation
Le chef du service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le Déclarant (M. le Maire de SISCO)
- Préfecture de la Haute-Corse -Bureau de l'Urbanisme
- DIREN de Corse SEMA
- DDASS de la Haute-Corse
- DDE de la Haute-Corse

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-223-6 en date du 11 août 2005- Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier au lieu-dit "Padulella" sur la commune d'ILE ROUSSE

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Société Civile Immobilière « Les clos des oliviers », le 10 janvier 2005 et déclaré recevable le 11 août 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à la réalisation d'un programme immobilier au lieu-dit "Padulella" sur le territoire de la commune d'ILE ROUSSE ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur Delio de MORO, gérant de la Société Civile Immobilière « Les clos des oliviers » dont le siège social est situé lieu-dit Fornole – Bd de Fogata – 20220 ILE ROUSSE, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet de programme immobilier au est situé sur la commune d'ILE ROUSSE, lieu-dit "Padulella", parcelles cadastrales n° 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 1 388 section B (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 22 877 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur de MORO dans le cadre de ce programme immobilier concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

L'ensemble des débits de ruissellement générés par l'imperméabilisation des surfaces du projet immobilier est capté par le réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Ile Rousse.

Le réseau est équipé de 60 grilles avaloirs et de deux conduites de fort diamètre : une canalisation 800 mm pour le quartier de Fornole et un dalot 2m x 3m pour les quartiers de Padullella et de Padule.

Au niveau de la zone de projet, les eaux de toitures, parking et voiries sont captées par des grilles en fonte et canalisées dans des collecteurs de diamètre de 300 mm à 400 mm.

Deux tranchées drainantes au nord et au sud permettront d'évacuer les eaux de ruissellement avant infiltration au niveau du parc paysager.

L'eau captée sera conduite vers 3 dispositifs de décantation et de déshuilage permettant d'atteindre les objectifs de qualité suivants :

MES : matières en suspension	< à 30 mg / litre
Hydrocarbures	< 5 mg / litre

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune d'ILE ROUSSE pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'ILE ROUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

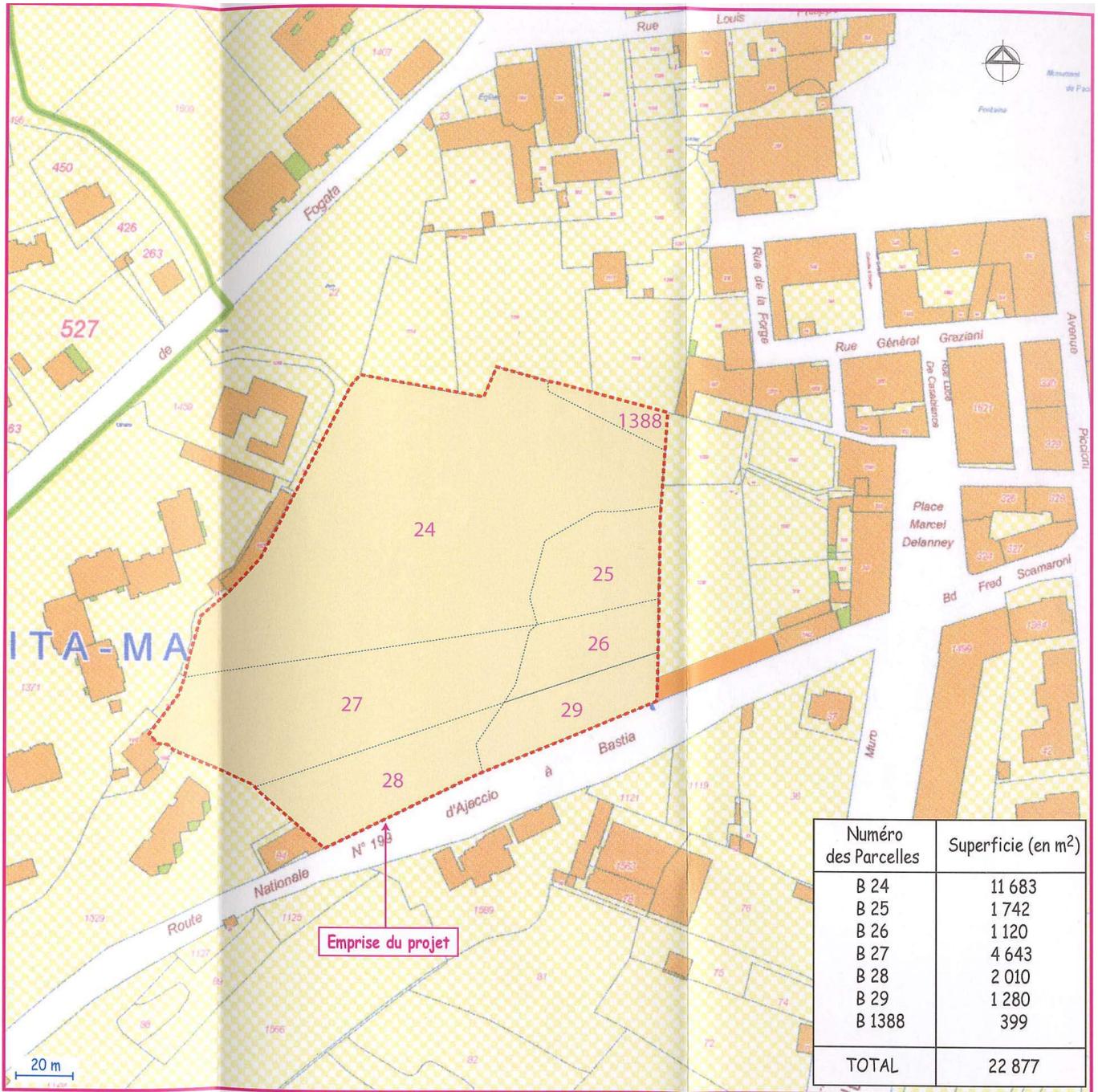
- le déclarant (Monsieur Delio de MORO)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de d'ILE ROUSSE

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

ANNEXE I

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-223-6 en date du 11 août 2005
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier
au lieu-dit "Padulella" sur la commune d'ILE ROUSSE

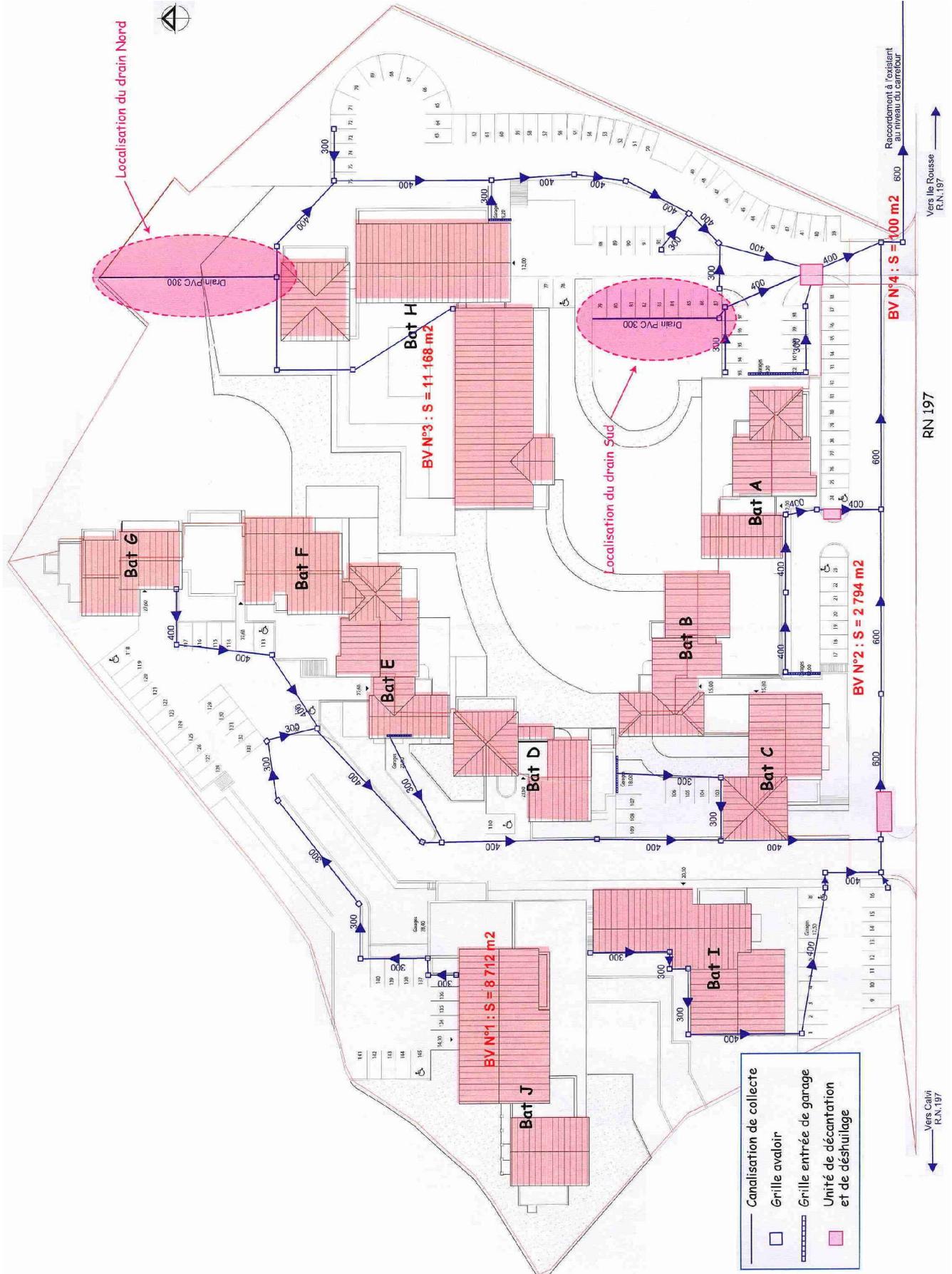
IMPLANTATION CADASTRALE



ANNEXE II

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-223-6 en date du 11 août 2005
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier
au lieu-dit "Padulella" sur la commune d'ILE ROUSSE

SCHEMA DE PRINCIPE DU RESEAU D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES





Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n°
2005-224-2 en date du 12 août 2005 - Prélèvement permanent
dans les eaux souterraines – Commune de POPOLASCA

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code susvisé ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code susvisé ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-8 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** la demande de déclaration du 21 juillet 2005 présentée par monsieur le Maire de Popolasca à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse en vue de la réalisation d'un forage dans le socle ;
- VU** les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert DUPUY, chef du service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;

DONNE RÉCÉPISSÉ DE LADITE DÉCLARATION À

Monsieur le Maire de la commune de POPOLASCA, par laquelle il fait connaître son intention de réaliser un forage de 100 mètres de profondeur maximale pour effectuer une recherche d'eau potable destinée à la consommation humaine, sur la parcelle n° 889 – section A du cadastre de la commune de POPOLASCA, dont la commune est propriétaire.

Cet aménagement relève de la rubrique **1.1.0** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

I - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS

I 1 – Description de l'aménagement

Il s'agit de la réalisation d'un forage dans le socle de 100 mètres de profondeur, équipé d'une pompe de capacité maximale de 6 m³ par heure.

I 2 – Prescriptions techniques particulières

Aucune.

I 3 – Prescriptions techniques générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage et définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 ci-joint, et plus particulièrement les articles 3 à 11, et 14.

En vertu de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le présent forage devra être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés des quantités d'eau prélevées. Les données correspondantes devront être conservées pendant trois ans.

II – EN OUTRE L'ATTENTION DU DECLARANT EST APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

- ↳ Le pétitionnaire doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux.
- ↳ Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.
- ↳ Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
- ↳ Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.
- ↳ Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera donné acte de cette déclaration.

- ↳ La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera donné acte de cette déclaration.
- ↳ Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les meilleurs délais au Maire et au Préfet, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. Il doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES

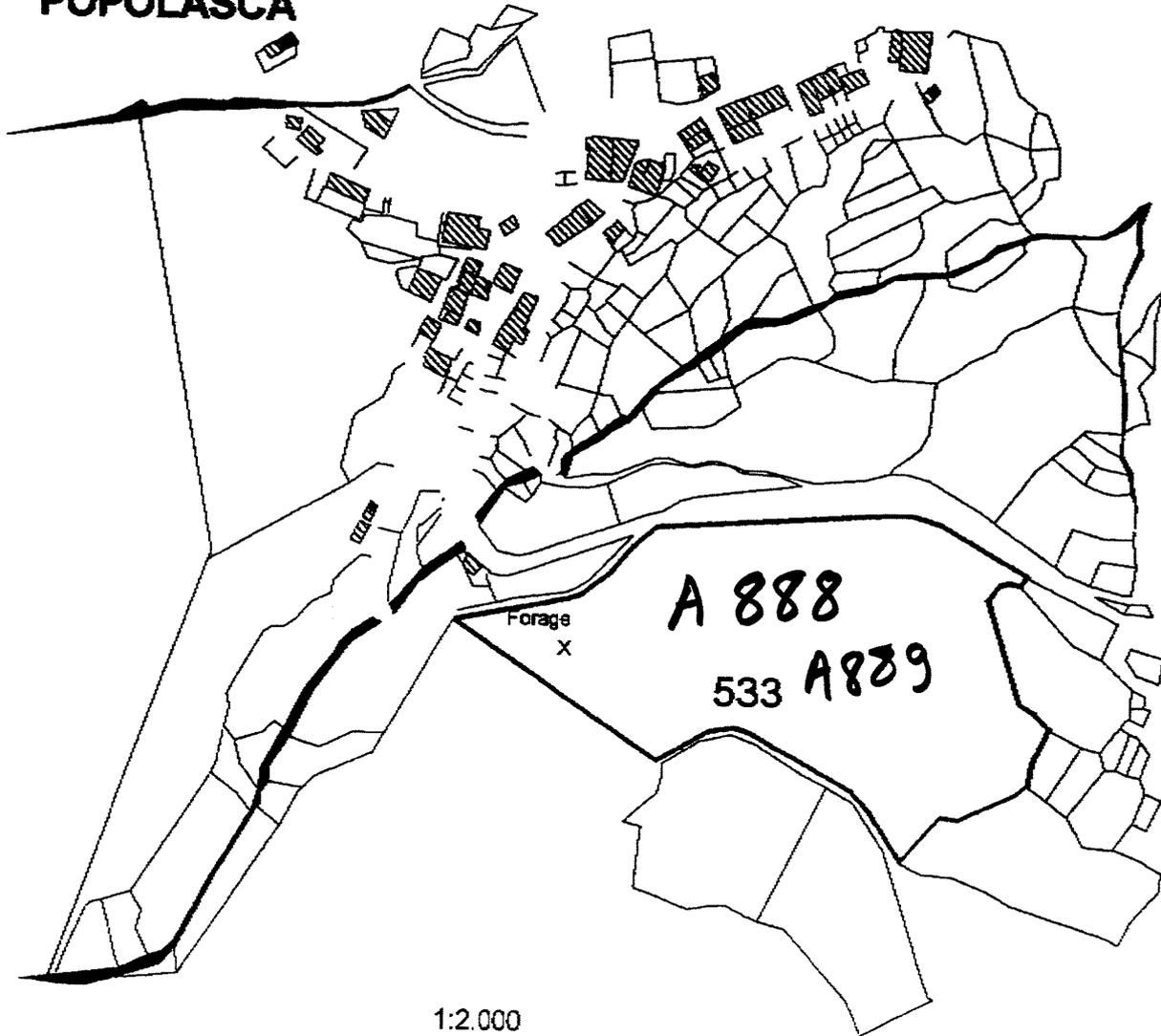
- le Déclarant Monsieur le Maire de POPOLASCA
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDASS de la Haute-Corse
- Mairie de popolasca
- ODARC
- DRIRE

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

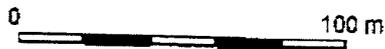
ANNEXE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-224-2 du 12 août 2005
Prélèvement permanent dans les eaux souterraines – Commune de POPOLASCA

**COMMUNE DE
POPOLASCA**



1:2.000





Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement
n° 2005-230-4 en date du 18 août 2005 - Rejet d'eaux pluviales
dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction
d'un complexe immobilier sur la commune de BELGODERE

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Société Civile Immobilière « Les Terrasses de Lozari », le 17 mai 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à construction d'un complexe immobilier sur le territoire de la commune de BELGODERE ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur Ange MATTEI, Gérant de la Société Civile Immobilière « Les Terrasses de Lozari » dont le siège social est situé à Furiani, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet de construction d'un complexe immobilier est situé sur la commune de BELGODERE, lieu-dit "Stazzola", parcelle cadastrale n° 579 section A2 (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 15 023 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur Ange MATTEI dans le cadre de la construction d'un complexe immobilier concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Toutes les eaux pluviales (toitures, voiries et parking) seront captées par l'intermédiaire de 30 grilles avaloirs en fonte de dimension 0,80 X 0,80 m, munies d'un système de décantation.

Le réseau de collecte est dimensionné en 400 mm et dirige les eaux de ruissellement vers un dispositif de décantation et de séparation des hydrocarbures, permettant d'atteindre les objectifs de qualité suivants :

MES < 30 mg / litre

Hydrocarbures < 5 mg / litre

Ce dispositif comprend un décanteur simple en béton, dimensionné de façon à pouvoir être curé facilement à la pelle à main. Il y sera associé un débourbeur séparateur d'hydrocarbures à filtre coalescent.

Les eaux pluviales se déversent ensuite dans un bassin de rétention d'un volume de 800 m³ muni d'un dispositif permettant un débit de fuite de 150 litres / s.(canalisation de diamètre 250 mm posée au fond du bassin d'orage avec une pente de 5 %).

L'eau est ensuite déversée dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la RN 197, par l'intermédiaire d'une conduite de 250 mm de diamètre. Le passage sous la RN 197 se fait par une buse de 1200 mm.

Un accès au rejet en sortie de l'ouvrage de rétention sera aménagé de façon à permettre le prélèvement et le contrôle par les services de police des eaux.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;

Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de BELGODERE pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de BELGODERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du service Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

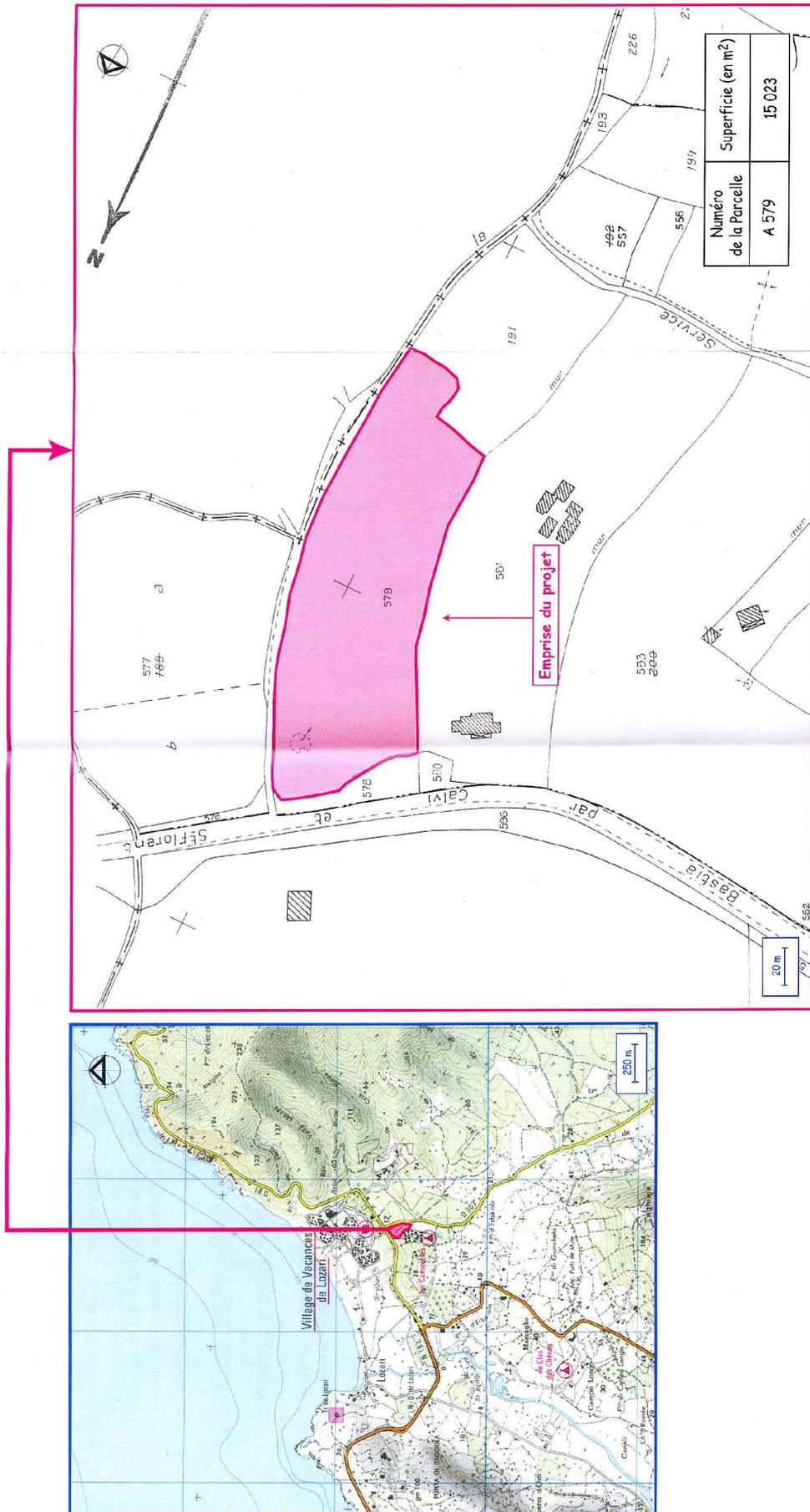
DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur Ange MATTEI)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de BELGODERE

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

ANNEXE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-230-4 en date du 18 août 2005
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction d'un complexe immobilier
sur la commune de BELGODERE





Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-234-7 en date du 22 août 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "CAMPO META" sur la commune de FURIANI

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la SARL CAMPOMETTO, le 20 juin 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "CAMPO META" sur le territoire de la commune de FURIANI ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur Patrick BENEDITTINI, gérant de la SARL CAMPOMETTO dont le siège social est situé zone industrielle de Bastia – Lieu-dit Pastoreccia – 20200 BASTIA, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "CAMPO META" est situé sur la commune de FURIANI, parcelles cadastrales n° 631 à 635 et 638 à 641 section B (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 9,7 ha.

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur Patrick BENEDITTINI dans le cadre de l'aménagement du lotissement "CAMPO META" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Les travaux projetés concernent la réalisation d'un lotissement de 90 lots destinés à l'habitation individuelle ainsi que 7 lots à usage commercial, l'ensemble nécessitant l'aménagement de plusieurs voies de desserte pour une superficie totale de 12584 m².

Le principe de l'assainissement des eaux pluviales du lotissement est le suivant :

- La zone de projet est marquée par 3 bassins versants et est traversée par deux talwegs qui auront chacun pour exutoire un bassin de rétention placé en partie basse du terrain, destiné à récupérer les eaux de ruissellement des voies de circulation et de la zone commerciale.
- Les deux bassins auront une capacité de 1000 m³, avec des débits de fuite respectifs pour le bassin Ouest de 118 l/s et le bassin Nord de 295 l/s. Ces 2 bassins se rejettent dans le ruisseau de Terra Nuova. Le lotisseur s'engage sur l'entretien pérenne des ouvrages afin d'éviter leur obturation ou leur détérioration.
- Le réseau d'assainissement pluvial sera composé de buses circulaires de diamètre compris entre 300 et 600 mm.
- Au niveau des talwegs existants, une zone d'espace vert sera réservée à cet effet, comportant l'aménagement d'un fossé en terre de 0,30 x 0,30 x 0,30 (ou de 0,50)
- Un puit perdu de stockage individuel sera aménagé sur chaque lot de façon à récupérer les eaux de toiture, des terrasses et allées recouvertes. Le volume de stockage est basé sur le principe de récupération de 100 litre par m² imperméabilisé.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- c) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- d) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES :

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de FURIANI pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de FURIANI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Gilbert DUPUY

DESTINATAIRES :

- le déclarant (Monsieur Patrick BENEDITTINI)
- le Préfet de la Haute-Corse (bureau de l'Urbanisme)
- DIREN de Corse/SEMA
- DDE de la Haute-Corse
- Mairie de FURIANI

« aux fins utiles, chacun en ce qui le concerne »

ANNEXE

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-234-7 en date du 22 août 2005
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "CAMPO META"
sur la commune de FURIANI

LOTISSEMENT CAMPU META EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL





**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-237-5 en date du 25 août 2005 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la haute-corse.

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) N° 1257/1999 du Conseil de l'Union européenne du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/20 du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2003,
- VU le règlement (CE) N° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement 1257/1999 du Conseil,
- VU le décret N°76-395 du 28 avril 1976 sur la délimitation des zones agricoles défavorisées
- VU le décret N°77-908 du 09 août 1977 modifié,
- VU le décret N° 2001-535 du 21 juin 2001,
- VU l'arrêté du 20 février 1974 portant délimitation de zones de montagne,
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001,
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 abrogeant les arrêtés du 21 juin 2001, du 8 juillet 2002 et du 17 juin 2003 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2005 portant classement de communes en zones défavorisées,
- VU l'arrêté préfectoral n°02/65 du 21 janvier 2002 fixant le classement de communes en zone de montagne et haute montagne dans le département de Haute-Corse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-220-6 en date du 8 août 2005 portant classement de 22 communes en zone de handicaps spécifiques et fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2004 en zone de handicaps spécifiques dans le département de la Haute-Corse,
- VU l'avis de la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Le département est divisé en trois zones défavorisées :

- **la zone de handicaps spécifiques,**
- **la zone de montagne sèche,**
- **la zone de haute-montagne sèche.**

Dans chacune de ces zones est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'**annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'**annexe 2** du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article 4 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du CNASEA, et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le Préfet,

ANNEXE 1

Fixant les plages optimales et non optimales de chargement

La plage optimale de chargement est fixée à :

- 0,80 – 1,20 UGB/ha de surface fourragère

Les plages non optimales de chargement sont fixées à :

- 0,50 – 0,79 et 1,21 – 1,50 UGB/ha de surface fourragère
- et
- 0,15 – 0,49 et 1,51 – 1,90 UGB/ha de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques.
 - 0,15 – 0,49 et 1,51 – 1,90 UGB/ha de surface fourragère en zone de montagne-sèche
 - 0,10 - 0,49 et 1,51 – 1,80 UGB/ha de surface fourragère en zone de haute-montagne sèche

UGB = Unité Gros Bétail

ha = hectares

ANNEXE 2

Fixant les montants à l'hectare de surface fourragère pour chaque plage de chargement

Pour la plage optimale de chargement :

0,80 – 1,20 UGB/ha, le montant est fixé à

- **128** euros par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques
- **183** euros par hectare de surface fourragère en zone de montagne sèche
- **223** euros par hectare de surface fourragère en zone de haute montagne sèche

Pour les plages non optimales de chargement :

0,50 – 0,79 et 1,21 – 1,50 UGB/ha, le montant réduit de 15% est fixé à

- **108,80** euros par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques
- **155,55** euros par hectare de surface fourragère en zone de montagne sèche
- **189,55** euros par hectare de surface fourragère en zone de haute montagne sèche

et

0,15 – 0,49 et 1,51 – 1,90 UGB/ha (zone de handicaps spécifiques et de montagne sèche)

0,10 - 0.49 et 1,51 – 1,80 UGB/ha (zone de haute montagne sèche), le montant réduit de 30% est fixé à

- **89,60** euros par hectare de surface fourragère en zone de handicaps spécifiques
- **128,10** euros par hectare de surface fourragère en zone de montagne sèche
- **156,10** euros par hectare de surface fourragère en zone de haute montagne sèche

UGB = Unité Gros Bétail

ha = hectares

ANNEXE 3

Fixant les montants à l'hectare de surface cultivée

- **120** euros par hectare de surface cultivée en zone de handicaps spécifiques
- **172** euros par hectare de surface cultivée en zone de montagne sèche
- **172** euros par hectare de surface cultivée en zone de haute montagne sèche

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

Arrêté n° 2005-213-15 en date du 1^{er} Août 2005 portant
ouverture d'un concours interne sur titres en vue de
pourvoir 1 poste d'assistant socio-éducatif au sein du
Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE
(Haute-Corse)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU La loi n° **86-33** du **9 Janvier 1986** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le Décret n° **93-652** du **26 Mars 1993** portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté du **27 Juillet 1993** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs ;

VU l'Arrêté n° **05-199-54** du **18 Juillet 2005** portant délégation de signature à M. Gérard DELGA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute Corse ;

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE, le 25 juin 2005 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un concours sur titres est ouvert, en vue de pourvoir un (1) poste d'assistant socio-éducatif (emploi d'éducateur spécialisé) au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE (Haute Corse).

Article 2 : Les candidatures doivent être déposées à l'adresse suivante :
CHI de CORTE TATTONE, BP 41 allée du 9 septembre 20 250 CORTE.

Article 3 : La date limite de dépôt des candidatures est le 15 Décembre 2005.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute Corse, Mme la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
L'Inspecteur Hors Classe

Guy MERIA

Arrêté n° 2005-242-10 en date du 30 août 2005 modifiant
l'arrêté n° 04/494 du 6 mai 2004 portant renouvellement
des membres du Conseil Départemental d'Hygiène

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 776 ;

VU les articles R 1416 – 16 à 23 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/494 du 6 mai 2004 portant renouvellement des membres du conseil départemental d'hygiène ;

VU la désignation par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute Corse en date du 16 juin 2005

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

2- MEMBRES NOMMES POUR UNE DUREE DE TROIS ANS

Au titre de représentant de la profession du bâtiment

Titulaire

Suppléant

- M. Fabien CALENDINI

- M. Sauveur MULTARI

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

Arrêté n° 2005-214-3 du 1^{er} août 2005 -
ETABLISSEMENT DE SERVITUDES nécessaire à la
construction de réseaux électriques dans la commune de
CASABIANCA approuvant le tracé de la ligne électrique
et notifiant l'approbation du projet présenté par Monsieur
le Président du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de
Gaz du Nord, Nord-Est de la Corse

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE,

VU la loi du 29 Décembre 1892 sur l'occupation temporaire;

VU la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, modifiée par les lois du 19 Juillet 1922, du 13 Juillet 1925, 16 Avril 1930, 04 Juillet 1935 et par les Décrets du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938 et notamment son Article 18 renvoyant à des règlements d'administration publique la détermination des formes de l'instruction et de l'approbation des projets,

VU la loi du 16 Octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par l'article 18 du Décret du 17 Juin 1938 ;

VU le Décret du 29 Décembre 1926 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'instruction et la forme des demandes de concession de chute d'eau;

VU le Décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur la procédure d'instruction des demandes de concession et d'autorisations des lignes modifié par le Décret du 28 Mars 1935;

VU le décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié par les décrets n°: 85-1109 et 93-629 des 15 Octobre 1985 et 25 mars 1993 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique et de servitudes prévues par la loi.

VU l'arrêté préfectoral N° 05-199-47 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et aux Chefs de Service qui en dépendent,

VU le dossier de demande d'établissement de servitudes présenté le 26 mai 2005. par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz du Nord, Nord-Est de la Corse.

VU l'arrêté préfectoral n°2005./ 268 du 1^{er} juillet 2005. portant ouverture d'enquête dans la commune de CASABIANCA

VU le dossier d'enquête et le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est approuvé, conformément au projet le tracé des lignes "Alimentation Logement communal et école." sur le territoire de la commune de CASABIANCA sur les parcelles N°C1 155 et C1 156

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'entraîne l'établissement de servitudes que pour les parcelles spécialement désignées à l'enquête et pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Nord, Nord-Est de la Corse et adressé à Monsieur le Maire de CASABIANCA pour affichage dans sa commune et notification aux intéressés dans les formes prévues par l'article 18 du décret N° : 70-492 du 11 Juin 1970 susvisé.

Pour le Préfet de la Haute Corse
et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
de l'Equipement,
Le Chef du Service Prestations aux Collectivités

Philippe MASTERNAK.

Arrêté n° 2005-215-2 en date du 3 août 2005 portant ordre
d'interruption de travaux entrepris par Madame
PIETRONAVA Anne représentant la SCI PIETRO, sur la
commune de San Martino di Lota

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-2-10^{ème} alinéa et R.480 et suivants, relatifs à la procédure pénale, les articles L.421-1 et L.480-1 à L.480-4 relatifs au régime du permis de construire,

VU le procès-verbal de constatation d'infraction dressé le 4 juillet 2005, par un agent assermenté de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU la procédure contradictoire engagée conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000,

VU l'absence d'observations écrites ou orales de la part de l'intéressée,

CONSIDERANT que les travaux de construction ne sont pas conformes aux plans du permis de construire n° 2B.305.03.A0003,

CONSIDERANT que les travaux se poursuivent en violation des articles L.421-1, L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que les travaux entrepris sont situés dans le champ de visibilité d'un monument historique,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général que lesdits travaux soient interrompus,

ARRETE

Article 1 : Madame PIETRONAVE Anne, représentant la SCI PIETRO, demeurant au lotissement Licciola – 20200 San Martino di Lota, est mise en demeure de cesser, sans délai, les travaux illégalement entrepris sur la commune de San Martino di Lota.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame PIETRONAVE Anne, représentant la SCI PIETRO, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 3 : Les autorités de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non-respect dûment constaté du présent arrêté et indépendamment des sanctions prévues à l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, il sera ordonné de procéder, sans délai, à la saisie des matériaux de construction et du matériel de chantier ainsi qu'à la pose de scellés.

Article 5 : Ces mesures coercitives seront prises par les soins de la gendarmerie territorialement compétente.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Procureur de la République, au Maire de San Martino di Lota, au commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, au Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Préfet,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Arrêté n° 2005-216-6 du 4 août 2005 portant subdélégation de signature à M. Jean-Didier LEYSSSENNE, Directeur divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur divisionnaire (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA HAUTE-CORSE

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment le chapitre II – article 34, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6, 64 et 65 ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux règles de recettes et aux règles d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965 relatif au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations et de leurs accessoires servis à des fonctionnaires et agents des services civils de l'Etat ;

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale modifié par décret n° 2004-40 du 9 janvier 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements notamment les articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des directions des services fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Jean-Jacques DEPLETTE, directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse à compter du 26 décembre 2003;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-164-16 du 13 juin 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEPLETTE, Directeur départemental des Services Fiscaux de Haute-Corse (exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat), notamment l'article 4 de ce dernier arrêté.

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-199-14 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEPLETTE, Directeur départemental des Services Fiscaux de Haute-Corse (exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat).

Arrête :

Article 1 : La subdélégation de signature accordée à M. Jean-Didier LEYSSENNE, Directeur Divisionnaire et à M. Jean-Baptiste LECA, Directeur Divisionnaire par arrêté n°2005-164-16 du 13 juin 2005 est maintenue dans les mêmes conditions.

Article 2 : Une copie de la présente décision sera transmise à M. le Préfet de la Haute-Corse et à Mme le Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse.

Jean-Jacques DEPLETTE

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



Délibération n°05.29 du 2 août 2005 - SIT 2B n°2005-214-4 du 2 août 2005 portant modification de la délibération n° 05.02 du 22 février 2005 portant approbation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés à compter du 1^{er} mars 2005.

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-41-3 et R.162-42-4;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu le projet d'arrêté du directeur de l'ARH de Corse en date du 22 février 2005 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de santé privés de la région Corse.

Vu l'avis écrit des membres de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse en date du 3 août 2005,

CONSIDERANT :

L'avis des membres de la commission exécutive en date du 22 février 2005 sur l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Corse.

Article 1^{er} :

Approuve les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens fixant le coefficient de transition applicable aux établissements de santé privés de la région Corse à compter du 1^{er} février 2005 (ci-joint le tableau du coefficient de transition)

2. Les avenants susvisés seront signés par le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et prendront effet au 1^{er} février de l'année en cours.

Article 2 :

La présente délibération sera notifiée aux établissements concernés ,chacun en ce qui le concerne, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Corse et des préfectures des deux départements (Corse du Sud et Haute-Corse).

Ajaccio, le 3 août 2005

Pour la Commission exécutive,
Le Président de la Commission,

Christian DUTREIL

Arrêté n° 05-033 du 10 août 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité et versés au Centre Hospitalier de BASTIA pour l'exercice 2005 (second trimestre 2005) – N° SIT2B 2005-222-8

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 à L.6145-17, et R. 714-3-1 à R. 714-3-57 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation publiée au journal officiel le 10 janvier 1997 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 30 mai 2005 relatif aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005 n° 181 du 5 avril 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;
- VU la circulaire DHOS/F1/F2/2005/ n° 282 du 15 Juin 2005 relative aux modalités de versement pour l'exercice 2005 des ressources d'assurance maladie des établissements publics de santé et des établissements de santé privés antérieurement financés par dotation globale ;
- VU l'arrêté n°00-037 du 13 novembre 2000 portant délégation de signature à Monsieur DELGA, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute – Corse ;
- SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de BASTIA au titre du second trimestre 2005 s'élève à : **3 317 070,120 €**

et se décompose comme suit :

1°) Le montant correspondant à la valorisation de l'activité médecine, chirurgie, obstétrique s'élève à : **2 659 444,54 €**

dont "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs suppléments	2 137 862,70 €
dont actes et consultations externes	218 199,19 €
dont "accueil et traitement des urgences" (ATU)	33 452,96 €
dont d'interruptions volontaires de grossesse	17 367,28 €
dont forfaits "de petit matériel" (FFM)	0,00 €
dont forfaits techniques	80 591,20 €
dont actes et séances de dialyse	171 971,21 €

2°) Le montant correspondant aux spécialités pharmaceutiques ainsi qu'aux produits et prestations finançables en sus des GHS mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est égal à : **657 625,580 €**

dont spécialités pharmaceutiques	61 095,600 €
dont produits et prestations	596 529,980 €

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe - 69418 Lyon.

ARTICLE 3 : Le Directeur des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse, le Receveur municipal et la Directrice du Centre hospitalier de BASTIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute-Corse.

**P/Le Directeur,
Le Directeur des affaires sanitaires et sociales
de Haute – Corse**

Gérard DELGA

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

CH. BASTIA



Bastia, 26/07/2005

Décision n° 2005-831 portant ouverture d'un concours sur titres de masseur kinésithérapeute en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier de Bastia - N°SIT 2B 2005-207-24 du 26 juillet 2005

La Directrice du Centre Hospitalier de Bastia

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière

DECIDE

Article 1 :

Un concours sur titres de masseur kinésithérapeute est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 1 poste vacant dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées à la direction des relations humaines et de la formation du Centre Hospitalier de Bastia, jusqu'au 30/09/2005, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

un curriculum vitae détaillé,

une copie des titres et diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné,

photocopie lisible de toute pièce justifiant de l'état civil et de la nationalité française (carte d'identité en cours de validité, livret de famille à jour),

d'une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire,

Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(sont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics,

un certificat médical établi par un médecin agréé.

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation,

René GHIBAUDO



Décision n° 2005-832 portant ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier de deuxième catégorie en vue de pourvoir 2 postes vacants au centre hospitalier de BASTIA - N° SIT 2B 2005-207-25 du 26 juillet 2005

La Directrice du Centre hospitalier de Bastia :

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière ;

D E C I D E

Article 1 :

Un concours sur titres de conducteur ambulancier est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 2 postes vacants dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat de capacité d'ambulancier justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées à la Direction des relations humaines et de la formation du Centre Hospitalier de Bastia, jusqu'au 30/10/2005, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande d'inscription, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Le certificat de capacité d'ambulancier,

un curriculum vitae détaillé,

permis de conduire requis pour l'accès au corps concerné (catégorie B et catégorie C),

photocopie lisible de toute pièce justifiant de l'état civil et de la nationalité française (carte d'identité en cours de validité, livret de famille à jour),

d'une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire,

Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(sont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics,

un certificat médical établi par un médecin agréé.

Article 4 :

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation,

René GHIBAUDO



Bastia, le 26/07/2005

Décision n° 2005-833 portant ouverture d'un concours externe sur titres de maitre ouvrier magasin alimentation en vue de pourvoir 1 poste vacant au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2005-207-26 du 26 juillet 2005

La Directrice du Centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

D E C I D E

Article 1 :

Un concours externe sur titres de maître ouvrier – magasin alimentation - est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 01 poste vacant dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit de deux certificats d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit de deux brevets d'études professionnelles ou de diplômes de niveau au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé;

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées à la direction des relations humaines et de la formation du Centre Hospitalier de Bastia, jusqu'au 30/10/2005, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

un curriculum vitae détaillé,

une photocopie des diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné,

photocopie lisible de toute pièce justifiant de l'état civil et de la nationalité française (carte d'identité en cours de validité, livret de famille à jour),

d'une pièce justifiant de leur situation au regard du service militaire,

Pour les candidats sollicitant un recul ou une suppression de limite d'âge : une photocopie lisible du livret de famille tenu régulièrement à jour, accompagné éventuellement de tout document justifiant que leur(s) enfant(s) est(sont) à leur charge, ou une attestation COTOREP, ou un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics,

un certificat médical établi par un médecin agréé.

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation,

René GHIBAUDO



Décision n°2005-894 portant ouverture d'un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste vacant - service atelier au centre hospitalier de BASTIA - N°SIT 2B 2005-228-6 du 16 août 2005

La Directrice du Centre Hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ;

D E C I D E

Article 1 :

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel spécialisé est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 01 poste vacant – service atelier - dans l'établissement.

Article 2 :

Cet examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers comptant au moins deux ans de services effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09 janvier 1986

Aucun diplôme n'est exigé des candidats

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées à la Direction des Relations Humaines et de la formation du Centre Hospitalier de Bastia, jusqu'au 31/10/2005, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

un curriculum vitae,
la photocopie de la carte nationale d'identité.
une photocopie du livret de famille régulièrement mis à jour,
Un certificat médical établi par un médecin agréé.

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation,

René GHIBAUDO

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 2005-213-1 en date du 1^{er} Août 2005 portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code pénal,
- VU le code du travail,
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3, L514.1,
- VU le code du commerce,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles,
- VU l'arrêté n° 01-128 du 31 janvier 2001 fixant la liste des membres de la commission de licence d'entrepreneurs de spectacles,
- VU l'avis de la commission dans sa séance du 7 juillet 2005,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de Corse

ARRETE

Article 1 Est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d 'entrepreneur de spectacles de 2 ème catégorie à la personne désignée ci-après :

Madame Marie-Ange Salicetti –Association Barbara Furtuna- Rés les Tamaris Bt B 20217 St Florent
Sous le n° 2B0172.

Article 2 Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 Le préfet de département et le Directeur régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet

Arrêté n° 2005-213-2 en date du 1^{er} Août 2005 portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code pénal,
- VU le code du travail,
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3, L514.1,
- VU le code du commerce,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles,
- VU l'arrêté n° 01-128 du 31 janvier 2001 fixant la liste des membres de la commission de licence d'entrepreneurs de spectacles,
- VU l'avis de la commission dans sa séance du 7 juillet 2005,

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de Corse

ARRETE

Article 1 Est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d 'entrepreneur de spectacles de 2 ème catégorie à la personne désignée ci-après :

Madame Laure Salama -Association Compagnie les DI- Lot Cala d'Olivo 20220 Monticello
Sous le n° 2B0169

Article 2 Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 Le préfet de département et le Directeur régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet

Arrêté n° 2005-213-3 en date du 1^{er} Août 2005 portant attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code pénal,
- VU le code du travail,
- VU le code de la sécurité sociale notamment ses articles L242.1, L415.3, L514.1,
- VU le code du commerce,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.
- VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles,
- VU l'arrêté n° 01-128 du 31 janvier 2001 fixant la liste des membres de la commission de licence d'entrepreneurs de spectacles,
- VU l'avis de la commission dans sa séance du 7 juillet 2005

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de Corse

ARRETE

Article 1 Est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, la licence temporaire d 'entrepreneur de spectacles de 2 ème catégorie à la personne désignée ci-après :

Madame Corinne Orsoni – Association Compagnie 1^{er} Acte- Villa St Anne Erbalunga 20222
Brando
Sous le n° 2B0173

Article 2 Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 Le préfet de département et le Directeur régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Modificatif n° 1 de la Décision n° 660 / 2005 (Portant délégation de signature) - N°SIT2B 2005-210-4 du 29 juillet 2005

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Code du Travail, notamment son Article R.311.4.5,

VU Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

VU La Délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

VU Le Décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de la région Corse.

DECIDE

Article 1

La Décision n° 660 du 18 Avril 2005, portant délégation de signature aux Directeurs d'Agences et aux agents dont les noms suivent est modifiée comme suit, avec effet au 1^{er} août 2005.

Ces modifications ne concernent que les Agents dont les noms sont soulignés ou supprimés du tableau.

Article 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DE LA CORSE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
HAUTE-CORSE			
Bastia	René BRAUD	Christelle PODEVIN, <i>Adjointe au DALE</i>	François COLAS <i>Conseiller Référent</i> Gilbert PASQUALINI Estelle GUILLEMIN Odette INNOCENZI Animateurs Equipes Professionnelles
Corte	Camille PASQUALINI	Marianne DALESSIO <i>Conseiller Référent</i>	Gilbert FILIPPINI <i>Animateur</i> Equipe <i>Professionnelle</i>
Ile Rouse	Dominique GATTI	Sylvie ROMANI <i>Animatrice</i> Equipe <i>Professionnelle</i>	
CORSE DU SUD			
Ajaccio	Jean-Marie MARCAGGI	Dominique MORTINI <i>Adjointe au DALE</i>	Véronique BIGHELLI Antoine FIORDELISI Marie-Benoîte SANTINI Animateurs Equipes Professionnelles
Porto Vecchio	Frédéric FERRANDINI	Evelyne ANDREANI <i>Conseiller Référent</i>	Sandra SERPAGGI Animatrice Equipe Professionnelle

Noisy-le-Grand, le 29 juillet 2005

Le Directeur Général

Christian CHARPY

SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

Arrêté n° 2005-215-5 en date du 3 août 2005 portant tableau d'avancement au grade de lieutenant de SPP au titre de l'année 2005.

Le Préfet de Haute Corse
Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du Conseil d'Administration
du service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Corse

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret 90.850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs pompiers professionnels,

VU le décret n° 97.225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 2001-681 du 30 juillet 2001, portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs pompiers professionnels,

VU l'avis émis le 18 novembre 2004 par la commission administrative paritaire compétente à l'égard des officiers de sapeurs pompiers professionnels de catégorie B,

ARRETENT

Article 1 : Le tableau d'avancement des lieutenants de sapeurs pompiers professionnels du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse au titre de l'année 2005 est établi comme suit :

**Tableau d'avancement au grade de lieutenants
de sapeurs pompiers professionnels
au titre de l'année 2005**

N° ordre	Nom	Prénom	Grade	Date de nomination proposée
1	MARCHI	Jean Louis	Lieutenant (grade provisoire)	01.01.05
2	ZUNTINI	Nicolas	Lieutenant (grade provisoire)	01.07.05
3	BALDOVINI	Jean Luc	Lieutenant (grade provisoire)	01.07.05
4	LANFRANCHI	César Paul	Lieutenant (grade provisoire)	01.07.05
5	MARIANI	Joseph	Lieutenant (grade provisoire)	01.07.05

Article 2 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, et des cours Administratives d'Appels, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copies à :

- M. le Préfet de la Haute Corse
- M. le Payeur Départemental

Le Président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-1 en date du 29 août 2005 portant engagement de Mademoiselle FABIENNE MARCANGELI en qualité de Pharmacien Capitaine de sapeurs pompiers volontaires

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424.1 et suivants,

Vu la loi n° 91.1389 en date du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 96.370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs pompiers,

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires, et notamment l'article 58,

Vu le Diplôme d'Etat de pharmacien détenu par Mademoiselle FABIENNE MARCANGELI

Vu la demande de l'intéressé,

Vu l'avis favorable du médecin chef départemental,

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires en date du 14 juin 2005,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRESENT

Article 1 : à compter du 15/06/2005 et pour une période de 5 ans, Mademoiselle FABIENNE MARCANGELI est engagé en qualité Pharmacien Capitaine de sapeurs pompiers volontaires au sein du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse.

Article 2 : Pendant la période probatoire , l'intéressé devra suivre la formation initiale.

Article 3 : Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, et des cours Administratives d'Appels, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

**Le président
Du Conseil d'Administration,**

Gilbert PAYET

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-2 en date du 29 août 2005 portant nomination du Lieutenant Bruno GUIDINI en qualité de chef de service

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°24/05 du CASDIS en date du 3 juin 2005 portant modification de l'organigramme du SDIS de Haute Corse,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 4 juin 2005, le Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels Bruno GUIDINI est nommé chef du service nouvelles technologies, infrastructures et logistique.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-3 en date du 29 août 2005 portant nomination du Capitaine Jean Paul BENETEAU en qualité de chef de service

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°24/05 du CASDIS en date du 3 juin 2005 portant modification de l'organigramme du SDIS de Haute Corse,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRESENT

Article 1 : à compter du 4 juin 2005, le Capitaine de sapeurs pompiers professionnels Jean Paul BENETEAU est nommé chef de service de l'école départementale de formation.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-4 en date du 29 août 2005 portant
nomination du lieutenant de SPP Thierry NUTTI en
qualité de chef de service

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment des articles L14.421 et suivants,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la présentation des risques majeurs et notamment son article 17,

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU la délibération du CASDIS n°5 en date du 3 juin 2005 portant modification de l'organigramme du corps départemental,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRESENT

Article 1 : à compter du 3 juin 2005, le lieutenant de sapeurs pompiers professionnels Thierry NUTTI est nommé chef du service Application et Méthodes pédagogiques

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : *Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse, est chargé de l'exécution du présent arrêté*

Le Président,

Le Préfet,

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-5 en date du 29 août 2005 portant nomination du Capitaine Paul PASQUALETTI en qualité de chef de service

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°24/05 du CASDIS en date du 3 juin 2005 portant modification de l'organigramme du SDIS de Haute Corse,

VU l'arrêté n° 657/05 du 26 novembre 2003 portant nomination du Capitaine Paul PASQUALETTI en qualité de "chargé de la mission volontariat" par intérim,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 4 juin 2005, l'arrêté n° 657/05 du 26 novembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : A la même date, le Capitaine de sapeurs pompiers professionnels Paul PASQUALETTI est nommé chef du service prévision feux de forêt SIG et DFCI.

Article 3 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-6 en date du 29 août 2005 portant nomination du Major Pascal SANCI en qualité de chef de service

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°24/05 du CASDIS en date du 3 juin 2005 portant modification de l'organigramme du SDIS de Haute Corse,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 4 juin 2005, le Major de sapeurs pompiers professionnels Pascal SANCI est nommé chef du service contrôle matériels spécialisés protection respiratoire, fluides.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°24/05 du CASDIS en date du 3 juin 2005 portant modification de l'organigramme du SDIS de Haute Corse,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRESENT

Article 1 : à compter du 4 juin 2005, le major de sapeurs pompiers professionnels Pierre Joseph SANTINI est nommé chef du service transmissions.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-9 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. JEAN LUC BALDOVINI au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2001.681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emploi des majors et lieutenants de sapeurs pompiers professionnels et notamment l'article 30,

VU le décret n°2002.870 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B et notamment l'article 31,

VU l'arrêté conjoint n°02/2059 en date du 24 octobre 2002 portant recrutement de M. Jean Luc BALDOVINI en qualité de lieutenant provisoire stagiaire de sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté n° 2005-215-5 en date du 03.08.2005 , portant tableau d'avancement au grade de lieutenants de SPP au titre de 2005,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRESENT

Article 1 : à compter du 01 juillet 2005 M. **JEAN LUC BALDOVINI** né le 28/06/1979 est nommé au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 2 : l'intéressé est classé au 02 échelon de la grille indiciaire du grade de lieutenant de SPP, indice brut 420, avec une ancienneté conservée de 6 mois dans l'échelon, et percevra les primes et indemnités afférentes à son grade.

Article 3: conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, et des Cours Administratives d'Appels, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de

recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Payeur Départemental
- Recueil des actes
- Notifié à l'intéressé

Le Président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-10 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. NICOLAS ZUNTINI Au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2001.681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emploi des majors et lieutenants de sapeurs pompiers professionnels et notamment l'article 30,

VU le décret n°2002.870 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B et notamment l'article 31,

VU l'arrêté conjoint n°02/2062 en date du 24 octobre 2002 portant recrutement de M. Nicolas ZUNTINI au grade de lieutenant provisoire stagiaire de sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté n°2005-215-5 en date du 03.08.2005, portant tableau d'avancement au grade de lieutenants de SPP au titre de 2005,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 01 juillet 2005 M. NICOLAS ZUNTINI né le 03/09/1979 est nommé au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 2 : l'intéressé est classé au 03 échelon de la grille indiciaire du grade de lieutenant de SPP, indice brut 455, avec une ancienneté conservée de 1 mois dans l'échelon, et percevra les primes et indemnités afférentes à son grade.

Article 5 : conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, et des Cours Administratives d'Appels, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Payeur Départemental
Recueil des actes
Notifié à l'intéressé

Le Président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-11 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. JOSEPH MARIANI au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2001.681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emploi des majors et lieutenants de sapeurs pompiers professionnels et notamment l'article 30,

VU le décret n°2002.870 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B et notamment l'article 31,

VU l'arrêté conjoint n°02/2061 en date du 24 octobre 2002 portant recrutement de M. Joseph MARIANI en qualité de lieutenant provisoire stagiaire de sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté n° 2005-215-5 en date du 03.08.2005 , portant tableau d'avancement au grade de lieutenants de SPP au titre de 2005,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRESENT

Article 1 : à compter du 01 juillet 2005 M. JOSEPH MARIANI né le 01/02/1978 est nommé au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 2 : l'intéressé est classé au 03 échelon de la grille indiciaire du grade de lieutenant de SPP, indice brut 455, avec une ancienneté conservée de 1 mois dans l'échelon, et percevra les primes et indemnités afférentes à son grade.

1/2

Article 3 : conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, et des Cours Administratives d'Appels, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Payeur Départemental

Recueil des actes

Notifié à l'intéressé

Le Président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-12 en date du 29 août 2005 portant nomination de M. CESAR PAUL LANFRANCHI au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours,

VU le décret n°2001.681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emploi des majors et lieutenants de sapeurs pompiers professionnels et notamment l'article 30,

VU le décret n°2002.870 du 3 mai 2002 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emploi de catégorie B et notamment l'article 31,

VU l'arrêté conjoint n°02/2060 en date du 24 octobre 2002 portant recrutement de M. César Paul LANFRANCHI en qualité de lieutenant provisoire stagiaire de sapeurs pompiers professionnels,

VU l'arrêté n°2005-215-5 en date du 03.08.2005, portant tableau d'avancement au grade de lieutenants de SPP au titre de 2005,

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 01 juillet 2005 M. **CESAR PAUL LANFRANCHI** né le 17/02/1980 est nommé au grade de Lieutenant de sapeurs pompiers professionnels au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse.

Article 2 : l'intéressé est classé au 02 échelon de la grille indiciaire du grade de lieutenant de SPP, indice brut 420, avec une ancienneté conservée de 6 mois dans l'échelon, et percevra les primes et indemnités afférentes à son grade.

Article 3 : conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, et des Cours Administratives d'Appels, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Payeur Départemental
- Recueil des actes
- Notifié à l'intéressé

Le Président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-241-13 en date du 29 août 2005 portant nomination du Lieutenant de spv PATRIC BOTEY au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°96.370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs Pompiers,

VU le décret n°97-1225 modifié du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs pompiers volontaires et notamment l'article 22,

VU le diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs relatif à la formation des Capitaines de Sapeurs Pompiers Volontaires obtenu le 10 février 2005

VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires du 14 juin 2005

Considérant que le Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires PATRIC BOTEY remplit les conditions de nomination au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires

Sur proposition du Directeur Départemental du services d'incendie et de secours de la Haute Corse

ARRESENT

ARTICLE 1 : A compter du 14/06/2005 le Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires PATRIC BOTEY ,chef du centre de secours de L'ILE ROUSSE est nommé au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires.

ARTICLE 2 :Le Directeur Départemental du services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-241-14 en date du 29 août 2005 portant
nomination du Lieutenant de SPV Pierre Louis MONTET
au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°96.370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs Pompiers,

VU le décret n°97-1225 modifié du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs pompiers volontaires et notamment l'article 22,

VU le diplôme de l'Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs relatif à la formation des Capitaines de Sapeurs Pompiers Volontaires obtenu le 10 février 2005 par le lieutenant de SPV Pierre Louis MONTET

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires du 14 juin 2005

Considérant que le Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires Pierre Louis MONTET remplit les conditions de nomination au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires

Sur proposition du Directeur Départemental du services d'incendie et de secours de la Haute Corse

ARRENTENT

ARTICLE 1 : A compter du 14/06/2005 le Lieutenant de sapeurs pompiers volontaires Pierre Louis MONTET est nommé au grade de Capitaine de sapeurs pompiers volontaires au CSP CORTE.

ARTICLE 2 :Le Directeur Départemental du services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

Le Préfet

Paul GIACOBBI

Gilbert PAYET

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Arrêté décision n° 87/2005 du 1^{er} août 2005 portant autorisation d'utiliser l'helisurface du navire «KING DOM 5 KR» - N° SIT2B 2005-213-14

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée**

VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
VU Le code de l'aviation civile,
VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
-2-
VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
VU La demande présentée par M. P. H. EVANS en date du 16 juin 2005,
VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Christopher Anthony FORREST** (habilitation n° HEL 98-1650 en date du 30 avril 1998 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 avril 2008**),
- ▶ **James Thomas Hemery McALPINE** (habilitation n° HEL 96-1273 du 4 juin 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2006**),
- ▶ **Ian Ashley ROSE** (habilitation n° HEL 04-2339 du 14 septembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 septembre 2014**),
- ▶ **Philip John CARPENTIER** (habilitation n° HEL 05-2410 sans date délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 juin 2015**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "KINGDOM 5-KR ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AS 355 F 1 – série 5175 - immatriculé G-REEM:

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

-3-

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavoria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

-4-

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations",

Décision portant publication du plan de balisage des
plages de la commune de FURIANI - N°SIT 2B2005-213-
16 du 1^{er} août 2005

**Le Vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée**

**Monsieur François Vandasi
Maire de la commune de Furiani**

VU l'arrêté préfectoral n° 57/2005 en date du 5 août 2005 du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Furiani*

VU l'arrêté municipal en date du 4 juillet 2005 du maire de la commune *de Furiani* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Furiani*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune *de Furiani* est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 57/2005 en date du 5 août 2005

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Furiani*

l'arrêté municipal en date du 4 juillet 2005

du maire de la commune *de Furiani* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune *de Furiani*

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Haute Corse
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes de Haute Corse
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime et de navigation de Haute Corse

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 5 août 2005

Le vice amiral d'escadre Jean Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée

M. François Vandasi
maire de la commune de Furiani



Arrêté préfectoral n° 57/2005 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de FURIANI (Haute-Corse) – N° SIT2B 2005-213-17

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Hufel,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rade,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal en date du 04 juillet 2005 du maire de la commune de Furiani
- SUR** proposition et avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Haute Corse en date du 05 juillet 2005,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans la zone réservée uniquement à la baignade et le chenal réservé aux dériveurs légers créés par l'arrêté municipal en date du 04 juillet 2005, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdites.

ARTICLE 2

Le balisage du chenal défini à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes édictées par le Service des Phares et Balises et on affectation signalée par des panneaux disposés à terre, conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 37/99 du 20 juillet 1999.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du Code Pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Haute Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Haute Corse.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint « opérations »



Arrêté décision n° 98/2005 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « TATOOSH » - N° SIT2B 2005-217-2 du 1^{er} août 2005

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société Hélicoptères Riviera en date du 28 juin 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes **Thomas Lee ALLEN** (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 décembre 2011**),

Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2010**),

Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 septembre 2009**),

Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 janvier 2013**).

Jim MATTINGLY (habilitation n° HEL 05-2403 en date du 20 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **25 mai 2015**).

Gene NUQUI (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Scot Kenyon PENN (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Donald Lee SMITH (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Randy ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2015**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

"Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF

"Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF

"Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF

"Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00083 - immatriculé N906 AF

"SIKORSKY AIRCRAFT S-76C" - série 760533 - immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

l'indicatif de l'aéronef,

le nom du navire,

la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),

la destination,

le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille % : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté décision n° 51/2005 du 09 juin 2005

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMEES

Arrêté préfectoral n° 61/2005 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de SAINT-FLORENT (Haute-Corse) – N° SIT2B 2005-229-10

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie VAN HUFFEL,
préfet maritime de la Méditerranée**

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-23,
- VU Les articles R.610 et 131.13 du code pénal,
- VU Le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU Le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU Le décret n°96-611 du 04 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement,
- VU Le décret n° 2004.112 du 06 février 2004, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU L'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU L'arrêté municipal en date du 19 mai 2005 du maire de la commune de SAINT-FLORENT et sur sa demande,
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse en date du 30 mai 2005,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de SAINT-FLORENT, il est créé :

- **Le long de la plage de la Roya**, une zone de 50 mètres de largeur, interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés entre :
 - la limite ouest de la plage et la digue en enrochement dite du CESM;

- un point situé au droit du dernier hangar à bateaux du CESM et un point situé à 25 mètres à l'ouest de l'hôtel de la Roya ;
 - un point situé à 25 mètres à l'est de l'hôtel de l'axe de la Roya et la digue sud-ouest du port de plaisance.
- **Un chenal d'accès au rivage**, réservé aux véhicules nautiques à moteur, aux navires et engins nautiques immatriculés, de 20 mètres de large et 300 mètres de long, situé au droit du ruisseau de Suarella.

Dans ces chenaux, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 2

Dans les chenaux créés par l'article 3 de l'arrêté municipal du 5 avril 2002, la circulation et le mouillage des navires et engins immatriculés sont interdits.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes définies par le service des phares et balises.

Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

-3-

Les dispositions du présent arrêté sont opposables quand le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°38/2002 du 26 juillet 2002.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 6

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Corse.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le capitaine de vaisseau Bruno Faugeron
adjoint "opérations",

Décision portant publication du plan de balisage des
plages de la commune de SAINT-FLORENT - N° SIT2B
2005-229-11 du 17 août 2005

**Le Vice amiral d'escadre Jean-Marie VAN HUFFEL
préfet maritime de la Méditerranée**

**Monsieur Claudy OLMETA
Maire de la commune de SAINT-FLORENT**

VU L'arrêté préfectoral n° 61/2005 en date du 17 août 2005 du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de SAINT-FLORENT,

VU L'arrêté municipal en date du 19 mai 2005 du maire de la commune de SAINT-FLORENT réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de SAINT-FLORENT,

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de SAINT-FLORENT est composé de :

L'arrêté préfectoral n° 61/2005 en date du 17 août 2005
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de SAINT-FLORENT,

L'arrêté municipal en date du 19 mai 2005
du maire de la commune de SAINT-FLORENT réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de SAINT-FLORENT,

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute-Corse
- Monsieur le directeur départemental de la Haute-Corse, service maritime et aérien,

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

FAIT A TOULON, le 17 août 2005

Le vice amiral d'escadre Jean- Marie VAN M. Claudy OLMETA
HUFFEL

préfet maritime de la Méditerranée

maire de la commune de SAINT-
FLORENT



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMEES

Arrêté décision n° 105/2005 portant autorisation d'utiliser
l'helisurface du navire « TOMMY »– N° SIT2B 2005-
241-23

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par Héli Riviera en date du 1^{ER} août 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Sergio PARMEGGIANI** (habilitation n° HEL 99 1213 du 23 janvier 1996, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2006**),
- ▶ **Silvio Alberto Carlo PINI** (habilitation n° HEL 04-2286, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **10 avril 2014**),
- ▶ **Alessandro PANCANI** (habilitation n° HEL 05-2395, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **08 mai 2015**),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMY ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- ▷ AGUSTA SPA Type A109 E Série 11075 Imatriculé HB-ZCP

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- ▷ Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ▷ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- ▷ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aéroports au trafic international.
- ▷ Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- ▷ Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aéroports de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavoria en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aéroports de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMEES

Arrêté décision n° 106/2005 portant autorisation d'utiliser
l'hélicoptère du navire «MEDUSE – N° SIT2B 2005-241-
24

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société Hélicoptère Riviera en date du 20 juillet 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

Larry DAVID AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 décembre 2011**),

Wayne George CRAWFORD (habilitation n° HEL 00-1936 du 07 décembre 2000, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2010**),

Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 septembre 2009**),

Patrick Jed KECK (habilitation n° HEL 0362253 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 du 30 janvier 2003, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 janvier 2013**),

Jimmie Lavan MATTIMGLY (habilitation n° HEL 05-2403 du 21 mai 2005 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **25 mai 2015**),

Donald Lee SMITH (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Randy Russell ZAHN (habilitation n° HEL 05-2405 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2015**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00023 immatriculé N900 AF
- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00014 immatriculé N902 AF
- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00101 immatriculé N904 AF
- Mc DONNELL DOUGLAS MD 900 Série 900-00083 Immatriculé N906 AF
- SIKORSKY AIRCRAFT S-76C Série 760533 Immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- ‡ Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ‡ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- ‡ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- ‡ Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- ‡ Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone

(FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMEES

Arrêté décision n° 107/2005 portant autorisation d'utiliser
l'hélicoptère du navire «LEANDER» - N° SIT2B 2005-
241-25

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la compagnie HELI AIR MONACO en date du 27 juillet 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Alain ALLIBERT** (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **02 mai 2007**),
- ▶ **Philippe BAGUE** (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Alain BRENEUR** (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 septembre 2006**),

- ▶ **Pierre BUJON** (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au **15 mai 2007**),
- ▶ **Pierre Claude COGNET** (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2006**),
- ▶ **Claude DI FLORIO** (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au **30 septembre 2007**),
- ▶ **Miche DRELON** (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**).
- ▶ **Michel ESCALLE** (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **03 avril 2007**).
- ▶ **Christophe LEGRAND** (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au **04 avril 2012**).
- ▶ **Jean-Michel LIN** (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008).
- ▶ **Michel MARCEL** (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au **23 juillet 2008**).
- ▶ **Jean-Jacques MALAPELLE** (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au **1^{er} mars 2014**).
- ▶ **Michel MATHIEU** (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 décembre 2006**).
- ▶ **Jean-Pierre MORLET** (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au **25 mars 2008**).
- ▶ **Marie-paule PEUCH** (délivrée par la préfecture de police de La Corrèze et valable jusqu'au **10 octobre 2005**).
- ▶ **Philippe RICHIER** (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **24 juillet 2010**).
- ▶ **Valdo Olivier CRISINEL** (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2006**).
- ▶ **Olivier TROY** (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **16 juin 2010**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LEANDER ", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

	ECUREUIL AS 350 BA	immatriculé 3A-MAC
	ECUREUIL AS 350 B2	immatriculé 3A-MAX
	DAUPHIN SA 365 C3	immatriculé 3A-MCM
	EC 130 B4	Immatriculé 3A-MFC
	ECUREUIL AS 350 B2	Immatriculé 3A-MIL
	DAUPHIN SA 365 C3	Immatriculé 3A-MJP
	EC 130 B4	Immatriculé 3A-MPJ
	ECUREUIL AS 350 B2	Immatriculé 3A-MTP
	ECUREUIL AS 350 B2	Immatriculé 3A-MTT
	ECUREUIL AS 355 N	Immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarica en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5-3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial



Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 TOULON ARMEES

Arrêté décision n° 108/2005 portant autorisation d'utiliser
l'helisurface du navire «ARCTIC P» - N° SIT2B 2005-
241-26

**Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
Préfet maritime de la Méditerranée**

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la compagnie HELI AIR MONACO en date du 27 juillet 2005,
- VU L'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- ▶ **Alain ALLIBERT** (habilitation n° HEL 06-07, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **02 mai 2007**),
- ▶ **Philippe BAGUE** (habilitation n° HEL 06/255, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**),
- ▶ **Alain BRENEUR** (habilitation n° HEL 06/257, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 septembre 2006**),
- ▶ **Pierre BUJON** (habilitation n° HEL 78/167 délivrée par la préfecture de police de Versailles le 15 mai 1997 et valable jusqu'au **15 mai 2007**),

- ▶ **Pierre Claude COGNET** (habilitation n° HEL 96-1418 du 09 décembre 1996 délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2006**),
- ▶ **Claude DI FLORIO** (habilitation n° HEL 13 09 94 204 HE du 30 septembre 1997 délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône et valable jusqu'au **30 septembre 2007**),
- ▶ **Miche DRELON** (habilitation n° HEL 06/253, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **28 juin 2006**).
- ▶ **Michel ESCALLE** (habilitation n° HEL 06/04, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **03 avril 2007**).
- ▶ **Christophe LEGRAND** (habilitation n° HEL 02-24006, délivrée par la préfecture de police de Dordogne et valable jusqu'au **04 avril 2012**).
- ▶ **Jean-Michel LIN** (habilitation délivrée par la préfecture de la Réunion et valable jusqu'au 30 juin 2008).
- ▶ **Michel MARCEL** (habilitation n° HEL 13 07 98 219 HE, délivrée par la préfecture de police des Bouches du Rhône le 23 juillet 1998 et valable jusqu'au **23 juillet 2008**).
- ▶ **Jean-Jacques MALAPELLE** (habilitation n° HEL 2004 40 03, délivrée par la préfecture de police des Landes et valable jusqu'au **1^{er} mars 2014**).
- ▶ **Michel MATHIEU** (habilitation n° HEL 06/264, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **06 décembre 2006**).
- ▶ **Jean-Pierre MORLET** (délivrée par la préfecture de police de La Marne et valable jusqu'au **25 mars 2008**).
- ▶ **Marie-paule PEUCH** (délivrée par la préfecture de police de La Corrèze et valable jusqu'au **10 octobre 2005**).
- ▶ **Philippe RICHIER** (habilitation n° HEL 06/08, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **24 juillet 2010**).
- ▶ **Valdo Olivier CRISINEL** (habilitation n° HEL 95-1229, délivrée par la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2006**).
- ▶ **Olivier TROY** (habilitation n° HEL 06/09, délivrée par la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **16 juin 2010**).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARCTIC P", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

ECUREUIL AS 350 BA	Série	immatriculé 3A-MAC
ECUREUIL AS 350 B2	Série	immatriculé 3A-MAX
DAUPHIN SA 365 C3	Série	immatriculé 3A-MCM
EC 130 B4	Série	Immatriculé 3A-MFC
ECUREUIL AS 350 B2	Série	Immatriculé 3A-MIL
DAUPHIN SA 365 C3	Série	Immatriculé 3A-MJP
EC 130 B4	Série	Immatriculé 3A-MPJ
ECUREUIL AS 350 B2	Série	Immatriculé 3A-MTP
ECUREUIL AS 350 B2	Série	Immatriculé 3A-MTT
ECUREUIL AS 355 N	Série	Immatriculé 3A-MXL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées, devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- ▷ Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- ▷ Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- ▷ Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 15 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.
- ▷ Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- ▷ Aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située **à moins de 6 kilomètres des aérodromes de :**

– Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone – Propriano Tavarua en Corse

et à moins de 8 kilomètres des aérodromes de :

– Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur – Bastia Poretta, Figari Sud- Corse – Ajaccio Campo dell'Oro – Calvi Sainte-Catherine .

5.3 Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5-4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (tel 04 93 21 38 18) trente minutes avant le vol est nécessaire.

Cette intention de vol doit contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radial et la distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109.65Mhz),
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique au 04.42.95.16.58 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de Commandement de la Direction Zonale de la PAF à Marseille (D.Z.P.A.F) tel: 04.91.99.31.05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation et par empêchement
de l'adjoint au préfet maritime
le contre-amiral Jean-Christophe Collonnier
adjoint territorial

